

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales des 29 et 30 juillet 2010)	1205
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Décision préfectorale du 30 juillet 2010)	1206
Priorités fixées pour l’attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) issus de la réserve départementale 2010 (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2010)	1206
SANTÉ PUBLIQUE	
Autorisation de création un service délégué aux prestations familiales géré par l’association sauvegarde de l’enfance à l’adulte du Pays Basque (SEAPB) (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1210
Autorisation de création d’un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l’association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP) (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1211
Autorisation de création d’un service délégué aux prestations familiales géré par l’association départementale de gestion de service d’intérêt familial (ASFA) (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1212
Autorisation de création d’un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l’Association départementale de gestion de service d’intérêt familial (ASFA) (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1212
Autorisation de création d’un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs éré par l’association sauvegarde de l’enfance à l’adulte du Pays Basque (SEAPB) (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1213
DOMAINE DE L’ETAT	
Navigation intérieure - Demande d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 124.300 ccommune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 6 août 2010)	1214
TRAVAUX PUBLICS	
Autorisation à la société des autoroutes du Sud de la France à occuper temporairement un terrain situé sur la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010)	1215
COMITES ET COMMISSIONS	
Composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010)	1216
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Homologation d’une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1217
Mise en demeure de mettre fin à l’occupation de locaux d’habitation impropres à cet usage comble - Sis 55, rue du XIV juillet à Pau (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010)	1218
Abrogation de l’arrêté préfectoral du 23 juin 2010 de mise en demeure de mettre fin à l’occupation de locaux d’habitation impropres à cet usage abri de jardin – sis 11, avenue Gaston Lacoste à Pau (Arrêté préfectoral du 4 août 2010)	1219
CHASSE ET PECHE	
Organisation d’un concours de pêche commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1220
ASSOCIATIONS	
Agrément à une Association Sportive : Tennis de table d’Oloron et du Haut-Béarn à Gèronce (Arrêté préfectoral du 9 août 2010)	1221
Agrément à une association sportive : Tennis club Bidart à Bidart (Arrêté préfectoral du 9 août 2010)	1221
Agrément à une association sportive : Billère Handball à Billère (Arrêté préfectoral du 9 août 2010)	1222
Agrément à une association sportive : Orthez Nautique à Orthez (Arrêté préfectoral du 9 août 2010)	1222
Agrément à une Association Sportive : Les Jeunes de Saint-Martin à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 9 août 2010)	1223
Agrément à une association sportive : Association sportive Baretounaise de pelote basque à Arette (Arrêté préfectoral du 9 août 2010)	1223
ELECTIONS	
Elections à la chambre régionale de métiers et de l’artisanat et à la chambre de métiers et de l’artisanat des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2010)	1223
Convocation des électeurs de la commune d’Espès-Undurein en vue de l’élection d’un conseiller municipal (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1224
CIRCULATION ET VOIRIE	
Transport des bois ronds (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010)	1225
Agrément d’un établissement d’enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010)	1228
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d’Urdo (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010)	1228
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d’Urdo (Arrêté préfectoral du 3 août 2010)	1229
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010)	1229
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d’Herrere (Arrêté préfectoral du 4 août 2010)	1229
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 4 août 2010)	1229
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 5 août 2010)	1230
Réglementation de la circulation pour la réalisation d’une enquête de circulation - Route Nationale 134 commune de Urdo (Arrêté préfectoral du 2 août 2010)	1230
ENVIRONNEMENT	
Mise en demeure du système d’assainissement de Lembeye (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010)	1230
Mise en demeure du système d’assainissement de Nay Bourdettes (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010)	1231
Mise en demeure du système d’assainissement de Larrau (chalets d’Iraty) (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010)	1232
Mise en demeure du système d’assainissement de Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010)	1233
Opposition à déclaration au titre de l’article L214-3 du code de l’environnement du code de l’environnement concernant la régularisation de travaux de confortement de berge en enrochements réalisés en 2010 sur le ruisseau d’Helbarren, commune d’Urrugne (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1235

... / ...

Autorisation de création d'une retenue sur le ruisseau "Ayguelongue" à Momas et Mazerolles et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010)	1235
Projet d'intérêt général du projet de création d'un centre de traitement et de valorisation des déchets ménagers situé sur la commune de Charritte-de-Bas – lieu-dit Larrascacoplaza (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1237

PORTS

Validation des plans de sûreté des installations portuaires (PSIP) du port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010)	1238
Modification de la composition du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010)	1239

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010)	1240
Dérrogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1241

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Cambo les Bains - (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010)	1242
• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2010)	1242
• commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010)	1243

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Modification des statuts et restitution de certaines compétences de la communauté de communes de Monein (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1244
Modification des statuts et des compétences du syndicat mixte de la Nive maritime (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1244
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Vignes-Louvigny (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1245
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation Jelaburia (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1246
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Béhasque (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1246
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Aulouze (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)	1246
Modification de la désignation de bureaux de contrôle dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 2 août 2010)	1246
Modification de la désignation des organismes de vérification des chambres funéraires (Arrêté préfectoral du 02 août 2010)	1247

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de pouvoir et de signature (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010)	1247
Subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer (Arrêté préfectoral du 10 août 2010)	1251

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONSTRUCTION ET HABITATION

Programme d'action (PA) du département des Pyrénées-atlantiques en délégation de compétence	1252
Programme d'action territoriale de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées	1269
Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement) (Avenant du 30 juillet) 1280	

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la clinique Princess à Pau (64) délivrée à la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD) à Pau (64) (Décision régionale du 31 mai 2010)	1298
Modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique et du SESSAD « Beaulieu » à Salies de Béarn (Arrêté régional du 5 juillet 2010)	1298
SARL société Pyrénéenne de maisons de santé pour diabétiques à Pau (64) (Changement de gestionnaire) – (Décision régionale du 12 juillet 2010)	1299
Autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 50 lits pour personnes handicapées présentant des troubles psychiatriques invalidants, à Anglet (Arrêté régional du 19 juillet 2010)	1300
Autorisation de création d'une structure expérimentale « Accompagner Vers Autonomie (AVA) » de 15 places pour enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement sur le Pays basque (Arrêté régional du 1 ^{er} juillet 2010)	1301
Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 29 juillet 2010)	1301
Rejets de transferts d'officines de pharmacies (Décision régionale du 29 juillet 2010)	1302
Autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites situé à Pau (Arrêté régional du 29 juillet 2010)	1303
Autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites situé à Bayonne (Arrêté régional du 29 juillet 2010)	1304
Autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites situé à Bayonne (Arrêté régional du 29 juillet 2010)	1304

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la côte basque (Arrêté régional du 30 juillet 2010)	1304
--	------

TOURISME

Constitution du jury de l'examen de guide-interprète régional en Aquitaine - Session 2010 (Arrêté préfet de région du 30 juillet 2010)	1305
--	------

DELEGATION DE SIGNATURE

Modification de l'arrêté du 25 mars 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes (Arrêté régional du 12 août 2010)	1305
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 29,30 juillet 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La société « Earl de Pilat », dont le siège d'exploitation est à Montardon, (2010210-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Montardon d'une superficie de 2 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. DAUGENNE Alain.

La société « Earl Bideren », dont le siège d'exploitation est à Labastide Villefranche, (2010210-16) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abitain d'une superficie de 4 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Pierre MENDIVE.

La société « Earl Lahitole », dont le siège d'exploitation est à Arricau Bordes, (2010210-17) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arricau Bordes d'une superficie de 18 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL MIEYAA.

M. Patrick CASOURANCQ, domicilié à Abos, (2010210-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abos et Tarsacq d'une superficie de 5 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Régis LAFON.

M. Lucien LAHERRERE, domicilié à Lucq de Béarn, (2010210-19) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn d'une superficie de 23 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Rolande LAHERRERE.

M. ARRAMON Didier, domicilié à Doumy, (2010210-20) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Doumy d'une superficie de 10 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Valérie ARRAMON et M^{me} Andrée LAULHE.

M. Eric BERNADET, domicilié à Laneplaa, (2010210-21) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ozenx, Loubieng et Orriule d'une superficie de 33 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} PEDEHONTAA HIAA Marcelle.

Le Gaec Ferme Cazenave, domicilié à Gabaston, (2010210-22) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Jammes d'une superficie de 3 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la SCEA CAPDEBOSCQ.

M^{me} Marina LURDOS, domiciliée à St Vincent, (n°2010210-25) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Vincent, Espoey, Livron et Lamarque Pontacq d'une superficie de 16 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Dominique LURDOS.

La société « SARL Ferme d'Animation Educative lendoste », dont le siège d'exploitation est à Lagor, (2010211-2) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Lagor d'une superficie de 11 ha 97 (AC48, 120, AE 35, 43, AW 32, 34, 35, 36, 42, 57) précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE, au motif suivant : Agrandissement d'une exploitation dont l'opération doit conforter l'installation avec les aides réservées aux Jeunes Agriculteurs de M^{me} Anne JARIGE DESAMERICQ, et dont la superficie est inférieure à l'Unité de Référence pour lui permettre d'atteindre ce seuil.

La société « Earl Laberou », dont le siège d'exploitation est à Montaut, (2010211-4) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de St Vincent d'une superficie de 0 ha 41 (A 93), aux motifs suivants : Agrandissement d'une exploitation dont l'opération doit permettre d'atteindre le seuil de viabilité équivalent à une Unité de Référence (40 ha), en tenant compte du nombre d'actifs.

La société « Earl Laberou », dont le siège d'exploitation est à Montaut, (2010211-5) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de St Vincent d'une superficie de 0 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. Arnaud PRAT, dont le siège d'exploitation est à Montaut, (2010211-7) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de St Vincent d'une superficie de 17 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

La société « Earl du Luy », dont le siège d'exploitation est à Montardon, (2010211-8)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Montardon d'une superficie de 2 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. DAUGENNE Alain.

La société « Sarl Labarraque », dont le siège d'exploitation est à Lacadée, (2010211-9)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sault de Navailles d'une superficie de 10 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL DUCOS.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

La société « Scea Billere » dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n° 2010211-1)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Lagor d'une superficie de 9 ha 51 (AW 32, 34, 35, 36, 42 et 57) précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE, au motif suivant : Agrandissement d'une exploitation concurrente dont l'opération doit conforter l'installation avec les aides réservées aux Jeunes Agriculteurs de M^{me} Anne JARIGE DESAMERICQ, et dont la superficie est inférieure à l'Unité de Référence pour lui permettre d'atteindre ce seuil.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La société « Earl Miramon » dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n° 2010211-3)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Lagor d'une superficie de 2 ha 12 (AC 48, 134, AE 35, 43) précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE, au motif suivant : Agrandissement d'une exploitation concurrente dont l'opération doit conforter l'installation avec les aides réservées aux Jeunes Agriculteurs de M^{me} Anne JARIGE DESAMERICQ, et dont la superficie est inférieure à l'Unité de Référence pour lui permettre d'atteindre ce seuil.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. Arnaud PRAT, dont le siège d'exploitation est à Montaut, (n° 2010211-6)

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de St Vincent d'une superficie de 0 ha 41 (A 93), au motif suivant : Agrandissement d'une exploitation concurrente dont l'opération doit permettre d'atteindre le seuil de viabilité équivalent à une Unité de Référence (40 ha), en tenant compte du nombre d'actifs.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) issus de la réserve départementale 2010

Arrêté préfectoral n° 2010209-17 du 28 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, réunie en formation plénière le 27 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-4-15 du 04 janvier 2010, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Partie I : Attribution des droits PMTVA à titre définitif

Article premier. Critères d'éligibilité et plafonds d'attribution

Dans le département des Pyrénées atlantiques, les plafonds et critères d'éligibilité pour l'attribution de droits à prime définitifs PMTVA issus de la réserve sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées comme ci-après :

- Inéligibilité des éleveurs de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2010.
- Éligibilité des seuls demandeurs inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en tant qu'« exploitant à titre principal » et bénéficiaires de l'AMEXA.
- Exclusion des exploitants ayant bénéficié d'une aide à la cessation de l'activité laitière (ACAL) sur les précédentes campagnes pour les exploitations dont le montant moyen des DPU détenus est supérieur à la moyenne départementale.
- Pour chaque demandeur, il est retenu d'appliquer un plafond en nombre de droits suivant le type d'exploitation :

Type d'exploitation	Nombre d'UTH	Nombre de droits maximum
Individuelle		60
Société (EARL ou SCEA)	1 UTH	60
	2 UTH	90
	3 UTH	120
GAEC 1 part PAC	2 UTH	90
	3 UTH	120
GAEC 2 parts PAC	2 UTH	120
	3 UTH	150
GAEC 3 parts PAC	3 UTH	180

Attribution sur la base des seules femelles de plus de 30 mois déclarées au 1^{er} janvier 2010.

Plancher d'attribution à 0,5 droit (toute attribution calculée inférieure à 0,5 droit ne fait pas l'objet d'une attribution).

Article 2. Enjeux prioritaires

I Enjeux prioritaires retenus

3 enjeux principaux sont retenus :

a) Enjeu 1 : Structurel

Aide à l'installation et à la consolidation des exploitations. Cet enjeu concerne les nouveaux installés avec ou sans les aides de l'Etat après le 1^{er} janvier 2005, les exploitants inscrits dans la procédure « agriculteurs en difficulté » et les exploitations à consolider.

b) Enjeu 2 : Economique

Soutien aux exploitants avec une démarche qualité en bovin allaitant. Cet enjeu concerne les exploitants inscrits dans une démarche sous signe de qualité et engraisant des animaux de boucherie ou ayant réalisé un investissement PMBE.

c) Enjeu 3 : Territorial

Aide aux exploitations situées dans des zones géographiques à fortes contraintes :

zone de haute montagne, zone vulnérable du gavage de Pau et des gaves réunis, zone vulnérable du bassin versant Sud Adour et zone de décapitalisation de cheptel bovin.

II Critères d'éligibilité par enjeu

a) ENJEU 1 : Aide à l'installation et à la consolidation des exploitations

Enjeu 1.1 : Aides à l'installation

Enjeux	Critères
1.1.1	Installation aidée inférieure à 5 ans (date certificat de conformité CJA postérieure au 1 ^{er} janvier 2005 et antérieure au 31 décembre 2009)
1.1.2	Installation non aidée inférieure à 5 ans (date d'affiliation MSA postérieure au 1 ^{er} janvier 2005 et antérieure au 31 décembre 2009)

Enjeu 1.2 : Agriculteurs en difficultés

Enjeu	Critères
1.2	Dépôt d'un dossier « agriculteurs en difficulté » et avis favorable de redressement dans cette procédure au cours de l'année 2009

Enjeu 1.3 : Consolidation d'exploitation

Enjeu	Critères
1.3	Avoir un nombre de points équivalent par UTH compris entre 10 et 40 (cf. art.3 paragraphe c)

b) ENJEU 2 : Soutien aux exploitants avec une démarche de qualité dans l'élevage bovin allaitant.

Critère d'éligibilité global de l'enjeu 2 : être engagé dans un signe de qualité reconnu de la liste suivante : Label Rouge Bœuf Blond d'Aquitaine, Excellence, Majesté, Veau Sous la Mère, Agriculture Biologique, CCP Cadet Gourmand, IDOKI, Fournisseurs de Bovins Maigres (FBM) ou être notifié agriculture biologique en 2009.

Enjeu 2.1 : Exploitations avec signe de qualité reconnu et ayant un ratio prime à l'abattage (PAB) sur nombre femelles supérieur à 30 mois compris entre 15% et 40%

Enjeu	Critères
2.1	Avoir un signe de qualité reconnu et ratio PAB (nombre de PAB déclarées en 2008) / Nombre de femelles de plus de 30 mois déclarées au 1 ^{er} janvier 2010 compris entre 15% et 40%.

Enjeu 2.2 : Exploitations avec signe de qualité reconnu ET ayant réalisé un investissement dans le cadre du dispositif PMBE/AREA

Enjeu	Critères
2.2	Avoir un signe de qualité reconnu dans la liste ci-dessus et avoir présenté au moins un certificat de paiement lié à un investissement PMBE/AREA à partir du 1 ^{er} janvier 2005.

c) ENJEU 3 : Aide aux exploitations situées dans des zones géographiques particulières définies ci-après :

Enjeu 3.1 : Exploitations situées en zone de haute montagne

Enjeu	Critères
3.1	Exploitations situées en zone de haute montagne

Enjeu 3.2 : Exploitations situées en zone particulières ET ayant réalisé un investissement de mise aux normes

Enjeu	Critères
3.2	Exploitations situées : en zone vulnérable du gave de Pau et des gaves réunis ET ayant réalisé un investissement de mise aux normes financés en PMPOA 2 dans la zone vulnérable du bassin versant Sud Adour

Enjeu 3.3 : Exploitations situées en zone de décapitalisation de cheptel

Après analyse de l'évolution du cheptel entre 2000 et 2007 (données EDE), les cantons suivants ont été retenus pour définir la zone de décapitalisation : Arzacq – Arthez de Bearn – Bidache – Garlin – Lembeye – Monein – Montaner - Morlaas

Enjeu	Critères
3.3	Exploitations situées dans les cantons retenus en zone de décapitalisation

Article 3. Modalités de calcul équivalence et taux de spécialisation

I Modalités de calcul des points équivalents

Le calcul des équivalences et du taux de spécialisation s'appuie sur les données de marge brute (source Chambre d'Agriculture) présentées en annexe I.

Il est introduit un calcul de points équivalents droits PMTVA. Une correspondance de 60 droits PMTVA pour 100 points est retenue, soit 1 droit PMTVA égal à 1,66 points équivalent droits PMTVA.

a) Calcul du poids équivalent des ateliers autres que bovin allaitant ou « PEB1 » :

L'équivalence des ateliers hors bovin allaitant est calculée en prenant la somme suivante : nombre d'animaux ou d'hectares ou de m² bâtiment déclaré dans le questionnaire

déposé dans la demande d'attribution (cf. annexe II) multiplié par leur marge brute unitaire respective. Ce montant total « autres ateliers » est ensuite divisé par la marge brute unitaire « bovin allaitant » (unité : vache) puis multiplié par 1,66 afin d'obtenir un nombre de points équivalents « droits bovins allaitants ».

b) Calcul du poids équivalent de l'atelier bovin allaitant :

Poids équivalent de l'atelier bovin allaitant pour le calcul de l'éligibilité à l'enjeu 1.3 ou « PEB2 » :

Le calcul des points équivalents pour l'atelier bovin allaitant « PEB2 » est réalisé en prenant la référence droits PMTVA détenus en 2009 par l'exploitant, référence qui est multipliée par 1,66 afin d'obtenir le nombre de points équivalents droits PMTVA.

Poids équivalent de l'atelier bovin allaitant pour le calcul du taux de spécialisation ou « PEB3 » :

Le calcul des points équivalents pour l'atelier bovin allaitant « PEB3 » est réalisé en prenant le nombre de femelles de plus de 30 mois déclarées par l'exploitant au 1^{er} janvier 2010 (données EDE), nombre qui est multiplié par 1,66 afin d'obtenir le nombre de points équivalents droits PMTVA.

c) Calcul du ratio défini pour l'enjeu 1.3 :

Le calcul du ratio pour l'éligibilité à l'enjeu 13 est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{PEB 1} + \text{PEB 2}}{\text{Nombre UTH}}$$

Le nombre d'Unité de Travail Humain (UTH) présent sur l'exploitation est celui déclaré dans le questionnaire déposé avec la demande.

Article 4. Modalités d'attribution des droits définitifs

I Principe « d'étanchéité » entre enjeu :

La demande d'un éleveur non retenue au titre de l'enjeu 1 est examinée au regard des critères de l'enjeu 2. Puis si elle ne répond pas aux critères de l'enjeu 2, elle est examinée au regard de l'enjeu 3. Les demandes inéligibles à l'attribution de droits sont donc celles qui ne répondent à aucun des critères retenus pour les enjeux 1, 2, et 3.

II Répartition enveloppe de droits PMTVA :

Les demandeurs éligibles à l'enjeu 1.1 (jeunes agriculteurs) sont attributaires d'environ 50% de la réserve des droits définitifs en 2010.

Les demandeurs éligibles aux autres enjeux sont bénéficiaires des droits non attribués au titre de l'enjeu 1.1.

Pour les enjeux 13, 21, 22, 31, 32 et 33, il est recherché un équilibre global entre attribution et demande au niveau des catégories de population définies au paragraphe III. Est entendu comme nombre de droits demandés, le nombre de droits indiqués dans la demande d'attribution plafonné au nombre de femelles de plus de 30 mois présentes sur l'exploitation au 1^{er} janvier 2010.

III Attribution différentielle selon un taux de spécialisation en bovin allaitant :

Un taux de spécialisation (T.S) est calculé à partir des points équivalence pour chaque exploitation sur la base suivante :

$$\text{T.S} = \frac{\text{PEB 3}}{\text{PEB1} + \text{PEB3}} \times 100$$

Le seuil de 60% de taux de spécialisation est retenu. Ce seuil correspond au taux moyen de spécialisation des exploitants demandeurs de droits PMTVA.

Une attribution différentielle est effectuée selon que l'exploitation se situe au-dessus ou en dessous de ce taux de spécialisation pour tous les enjeux, sauf l'enjeu 12.

Il sera recherché une attribution pour les exploitations spécialisées (TS >= 60%) proche du double de celle des autres exploitations (TS < 60%).

IV Modalités d'attribution pour l'enjeu 1.1 :

La modalité d'attribution se base sur un système de bonification. Chaque demandeur éligible est attributaire d'un nombre de droits dont le calcul est défini ci-après :

Nombre de droits = [nombre de droits plancher + somme des attributions élémentaires pour chaque critère respecté] x taux d'attribution selon le taux de spécialisation.

L'attribution élémentaire liée au respect d'un critère est calculée en pourcentage de l'écart (pourcentage propre à chaque critère) entre le nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 1^{er} janvier 2010 moins la référence en droits 2009, écart plafonné au nombre de droits demandés en 2010. La formule de calcul est portée ci-après :

A = nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 1^{er} janvier 2010 diminué de la référence en droits 2009

B = nombre de droits demandés en 2010

Attribution élémentaire = taux propre au critère multiplié par le nombre le moins élevé entre A et B

Le nombre de droits plancher, les critères retenus ouvrant droit à attribution élémentaire, le taux propre à chaque critère et les taux d'attribution liés au taux de spécialisation sont précisés en annexe III.

V. Modalités d'attribution pour les enjeux 13, 21, 22, 31, 32 et 33 :

L'attribution est calculée en pourcentage de l'écart entre le nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 1^{er} janvier 2010 moins la référence en droits 2009, écart plafonné au nombre de droits demandés en 2010.

A = nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 1^{er} janvier 2010 diminué de la référence en droits 2009

B = nombre de droits demandés en 2010

Attribution = taux multiplié par le nombre le moins élevé entre A et B

Les taux d'attribution liés au taux de spécialisation sont précisés en annexe III.

VI. Modalités d'attribution pour l'enjeu 12 : « agriculteurs en difficulté » :

Les exploitations retenues au titre de l'enjeu 12 « Agriculteurs en difficulté » auront une attribution correspondant à 100% du nombre de droits demandés plafonnés au nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 1^{er} janvier 2010 sans distinction du taux de spécialisation.

VII Modalités d'attribution des droits payants ou « contre compensation » :

Les droits PMTVA dits payants ou « contre compensation » sont en priorité attribués aux demandeurs qui en ont fait explicitement mention dans leur demande. S'ils restent des droits payants dans la réserve départementale, ils sont attribués en priorité aux demandeurs « jeunes agriculteurs avec ou sans dotation JA » éligibles aux enjeux 111 et 112.

Article 7. Instruction des demandes

La DDTM procédera à l'instruction des demandes des exploitants.

La DDTM adressera une décision de rejet aux producteurs non éligibles et une notification de droits PMTVA supplémentaires aux exploitants éligibles.

Partie II : attribution des droits PMTVA à titre temporaire

Article 8. Plafonds et critères d'éligibilité

Dans le département des Pyrénées atlantiques, les plafonds et critères d'éligibilité pour l'attribution de droits à prime temporaires PMTVA issus de la réserve sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées comme ci-après :

Les plafonds d'attribution des droits à titre temporaires sont identiques à ceux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Critères d'éligibilité :

- Exploitants qui, disposant d'un nombre de droits définitifs inférieur au nombre d'animaux pour lesquels ils souhaitent bénéficier de primes (effectif engagé), sollicitent un complément de droits.
- inéligibilité des exploitants de plus de 65 ans
- plancher d'attribution à 0,5 droit

Article 9. Modalités d'attribution des droits temporaires

I Répartition de la réserve départementale des droits temporaires :

- 80% des droits temporaires de la réserve sont attribués en priorité aux exploitants éligibles à l'article 8 du présent arrêté et qui ont effectué une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2010.
- 20% de droits temporaires restants sont attribués aux exploitants éligibles à l'article 8 du présent arrêté et qui n'ont pas effectué une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2010.

II Modalités d'attribution pour les exploitants éligibles à l'article 8 du présent arrêté et ayant effectué une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2010 :

Le nombre de droits temporaires demandés est égal à l'effectif minimum de femelles éligibles à la PMTVA maintenu durant la période de détention obligatoire (PDO) moins la référence en droits définitifs 2010. La référence des droits définitifs 2010 est la référence en droits définitifs 2009 additionnée de l'attribution en droits définitifs réalisée au titre de la campagne 2010.

L'attribution des droits temporaires est définie dans le calcul présenté ci-après:

A = nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 15 mai 2010 (données EDE)

B = nombre de femelles éligibles engagées PMTVA 2010, validé en fin de PDO

Attribution = [taux de couverture X le nombre le moins élevé entre A et B] - [référence en droits définitifs 2009]

Lorsque le résultat du calcul de l'attribution conduit à un nombre négatif, l'attribution en droits temporaires est nulle.

Les différents taux de couverture sont définis en fonction de la disponibilité en droits temporaires.

Les taux de couverture sont décroissants selon les critères suivants, et par ordre :

- a) les exploitants qui ont fait une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2010, qui sont éligibles aux enjeux retenus à l'article 2 du présent arrêté et dont le taux de spécialisation est supérieur ou égal à 60%.
- b) les exploitants qui ont fait une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2010, qui sont éligibles aux enjeux retenus à l'article 2 du présent arrêté et dont le taux de spécialisation est inférieur à 60%.
- c) les exploitants qui ont fait une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2010 et qui sont inéligibles aux enjeux retenus à l'article 2 du présent arrêté.

III Modalités d'attribution pour les exploitants éligibles à l'article 8 du présent arrêté et qui n'ont pas effectué une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2010 :

Ces exploitants sont attributaires de droits temporaires sur la base suivante :

- Avoir déclaré au minimum 15 femelles de plus de 30 mois au 15 mai 2010 et avoir un écart entre les droits détenus et les femelles de plus de 30 mois déclarées au 15 mai 2010 supérieur à 3.
- Les modalités d'attribution en droits temporaires sont identiques à celles du paragraphe II de l'article 9 du présent arrêté. Toutefois, le taux de couverture doit être strictement inférieur à celui de la catégorie c) du paragraphe II de l'article 9.

Les différents taux de couverture cités aux paragraphes II et III seront fixés par un arrêté préfectoral après constatation de la réserve de droits temporaires disponibles.

Article 10: Dépôt des demandes des droits temporaires

Les droits temporaires, sont prêtés pour la campagne en cours, à des exploitants qui, détenant plus de cheptel que de droits, en ont sollicité l'octroi. Cette demande s'effectue explicitement via la demande de prime PMTVA qui doit être

déposée au plus tard le 15 mai 2010 à la DDTM des Pyrénées atlantiques.

Article 11. Application

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Pau, le 28 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de création un service délégué aux prestations familiales géré par l'association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque (SEAPB)

Arrêté préfectoral n° 2010202-18 du 21 juillet 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Considérant que le service des tutelles de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque, sollicite une autorisation de fonctionnement pour exercer 100 Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

Considérant

- que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Aquitaine,
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,
- qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables,
- qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé 7 Rue de Masure à Bayonne (64 100), destiné à exercer des

Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

Article 2. L'activité du service ne pourra dépasser 100 mesures.

Article 3. Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4. Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau - 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex.

Article 7. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2010
Le Préfet : Philippe REY

Autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)

Arrêté préfectoral n° 2010202-19 du 21 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Considérant que le service des tutelles de l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés, sollicite une autorisation de fonctionnement pour exercer 980 mesures de protection des majeurs ;

Considérant

- que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Aquitaine,
- u'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

- qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables,

- qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 42, Avenue Vignancour à Pau (64 000), destiné à exercer des mesures de protection :

- au titre du mandat spécial auquel il pourra être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle
- au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2. L'activité du service ne pourra dépasser 980 mesures.

Article 3. Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4. Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau - 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département et M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Autorisation de création d'un service délégué
aux prestations familiales géré par l'association
départementale de gestion de service
d'intérêt familial (ASFA)**

Arrêté préfectoral n° 2010202-20 du 21 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Considérant que le service des tutelles de l'Association départementale de gestion de Service d'intérêt FAmilial, sollicite une autorisation de fonctionnement pour exercer 121 Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

Considérant

- que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Aquitaine,
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,
- qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables,
- qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale de gestion de Service d'intérêt Familial pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé 23 rue Roger Salengro à Pau (64 000), destiné à exercer des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

Article 2. L'activité du service ne pourra dépasser 121 mesures.

Article 3. Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4. Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques

prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau - 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département et M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association départementale de gestion de Service d'intérêt FAmilial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Autorisation de création d'un service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association départementale de gestion
de service d'intérêt familial (ASFA)**

Arrêté préfectoral n° 2010202-21 du 21 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Considérant que le service des tutelles de l'Association départementale de gestion de Service d'intérêt FAmilial, sollicite une autorisation de fonctionnement pour exercer 1 650 mesures de protection des majeurs.

Considérant

- que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Aquitaine,
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,
- qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables,
- qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale de gestion de Service d'intérêt FAmilial pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 23 rue Roger Salengro à Pau (64 000), destiné à exercer des mesures de protection :

- au titre du mandat spécial auquel il pourra être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle
- au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2. L'activité du service ne pourra dépasser 1 650 mesures.

Article 3. Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4. Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau - 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département et M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association départementale de gestion de Service d'intérêt Familial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Autorisation de création d'un service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs
éré par l'association sauvegarde de l'enfance
à l'adulte du Pays Basque (SEAPB)**

Arrêté préfectoral n° 2010202-22 du 21 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Considérant que le service des tutelles de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque, sollicite une autorisation de fonctionnement pour exercer 2 100 mesures de protection des majeurs ;

Considérant

- que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Aquitaine,

- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,
- qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables,
- qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 7 Rue de Masure à Bayonne (64 100), destiné à exercer des mesures de protection :

- au titre du mandat spécial auquel il pourra être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle
- au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2. L'activité du service ne pourra dépasser 2 100 mesures.

Article 3. Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4. Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau - 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex.

Article 7. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2010
Le Préfet : Philippe REY

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 124.300 c commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010218-5 du 6 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Pétitionnaire : Société Demathieu & Bard - chantier 8243 –
Viaduc sur l'Adour - 89 avenue du Capitaine Resplandy
64100 – Bayonne

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11, en date du 19 février 2010, donnant subdélégation de signature,

Vu la pétition, en date du 8 juin 2010, par laquelle la société Demathieu & Bard sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du Député Maire de Bayonne, en date du 23 juillet 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 27 juillet 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La société Demathieu & Bard, ci-après dénommée le permissionnaire, installée provisoirement à Bayonne, représentée par le conducteur de travaux M^{me} Hélène Demullier est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un embarcadère sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.300, commune de Bayonne, lieu dit «Mousserolles», au niveau de son chantier provisoire, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée, de 10 m de long par 0.80 m de large, ancrée dans la pile de pont,
- un ponton flottant, de 1 m de long par 1 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 9 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 mai 2011 à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle de cent soixante treize euros (173 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions

financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 6 août 2010
Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du service littoral mer,
Denis BRILMAN

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation à la société des autoroutes du Sud de la France à occuper temporairement un terrain situé sur la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010210-23 du 29 juillet 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L-322-1, L-322-2, L-433-11 et R- 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le titre II du livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu la demande du 9 juillet 2010, présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'Etat, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement un terrain situé sur la commune de Bayonne à fin d'accéder au chantier de l'A63 par la RN 117 pour les différents besoins, qu'ils soient liés à l'approvisionnement en matériaux ou aux travaux d'élargissement ;

Vu le plan et l'état parcellaire du terrain concerné annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'Etat, constructeur, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, le terrain situé sur la commune de Bayonne.

Cette occupation a pour objet d'accéder au chantier de l'A63 par la RN 117 pour les différents besoins, qu'ils soient liés à l'approvisionnement en matériaux ou aux travaux d'élargissement.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Bayonne où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan et de l'état parcellaire annexés, par la société des Autoroutes du Sud de la France aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se

rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Bayonne. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Bayonne leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société des Autoroutes du Sud de la France, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010208-9 du 27 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer,

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

A R R Ê T E

Article premier Une commission portuaire de bien-être des gens de mer telle que prévue à l'article 5 du décret du 21 août 2007 est instituée à Bayonne.

Article 2 La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Bayonne est présidée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et constituée comme suit :

Au titre de représentant des foyers d'accueil de marins et d'associations :

- le président de l'association Escale Adour, ou son représentant ;
- le secrétaire de l'association Escale Adour, ou son représentant ;
- le conseiller maritime de l'association Escale Adour, ou son représentant ;
- le médecin, membre de l'association Escale Adour ;

Au titre de représentants des armements :

- la compagnie maritime CHAMBON, ou son représentant ;
- le président du pilotage de l'Adour, ou son représentant ;

Au titre de représentants des organisations syndicales de gens de mer :

- le secrétaire général de l'union maritime CFDT des marins, ou son représentant ;
- le secrétaire du syndicat CGT des marins de Bordeaux, ou son représentant ;

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- le directeur de la société L.B.C Bayonne, ou son représentant ;
- le directeur de la société SOTRAMAB, ou son représentant ;

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil général des Pyrénées Atlantiques, ou son représentant ;
- le maire de la ville Bayonne, ou son représentant ;
- le maire de la ville de Tarnos, ou son représentant ;

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le commandant du port de Bayonne, ou son représentant ;

Au titre des autorités administratives :

- le délégué à la mer et au littoral, ou son représentant ;
- le chef du centre de sécurité des navires d'Aquitaine, ou son représentant ;

- l'inspecteur du travail chargé du contrôle des entreprises et établissements du secteur maritime, ou son représentant ;

Au titre des personnalités qualifiées :

- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, Pays Basque, ou son représentant ;

Au titre de représentant du service social maritime :

- le directeur du service social maritime, ou son représentant.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Jean-Luc VASLIN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2010211-13 du 30 juillet 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation R.123-2;

Vu le code du sport

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : «stade Jean Auger», sise à Bayonne, présentée par M. le député maire le 18 mai 2010.;

Vu l'avis sur dossier de la «sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public», au cours de sa réunion du 1^{er} juillet 2010

Vu les avis émis par les membres de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public», à l'occasion de sa visite sur site du 29 juillet 2010

Sur proposition de M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article premier. l'enceinte sportive dénommée «stade Jean Auger» à Bayonne est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan daté du 4 mai 2010 annexé au présent arrêté.

Les installations dédiées à la pelote, situées à l'est de l'enceinte homologuée, ne pourront être utilisées durant les manifestations se tenant dans l'enceinte homologuée et la vacuité devra être maintenue sur l'aire de jeu de pelote,.

L'effectif des personnes présentes dans le « chapiteau partenaires » ne pourra se cumuler avec l'effectif maximum détaillé ci-dessous

Article 2. L'effectif de l'établissement est fixé à : 17 084

Article 3. L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 16 934

Article 4. La capacité d'accueil est de : 14 831 places assises, ainsi réparties :

- en tribunes fixes : 13 269 places assises soit :
 - tribune d'honneur (ouest) : 3 924 places dont 30 pour handicapés en fauteuil roulant;
 - tribune de face (est) : 3 309 places dont 30 pour handicapés en fauteuil roulant ;
 - tribune nord : 3 500 places
 - tribunes Sud : 2 536 places
- en tribune provisoire : devant la tribune d'honneur : 1 562 places assises sur un même niveau

Article 5. Dans cette configuration, l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 2 103 places debout, ainsi réparties :

- Virage sud

- en haut : 1 243 places (450 côté est, 793 côté ouest)
- Face est
- zone pesage devant la tribune de face : 860 places

Les zones spectateurs situées au niveau de l'aire de jeu en pesage seront délimitées par des barrières empêchant l'accès à l'aire de jeu.

Article 6. Des configurations intermédiaires peuvent être envisagées dans la mesure où, sur l'emplacement prévu pour accueillir des places assises en tribune provisoire, peuvent s'y substituer des places debout en équivalent d'effectif maximum, sous réserve de respecter les dégagements figurant sur le plan annexé.

Article 7: Chaque montage d'installations provisoires sur l'emplacement prévu (cf article 4 dernier alinéa du présent arrêté) devra respecter la procédure spécifique décrite aux articles R 312 -16 à R 312-21 du code du sport.

Article 8: En matière d'évacuation les préconisations des rapports techniques datés du 04/09 2008 et du 21/10/2009 établis par le bureau Véritas devront être respectées, en particulier :

- Toutes les issues de l'enceinte ainsi que les portillons internes donnant accès à l'aire de jeu seront gardés par des stadiers et ouverts par ces derniers en cas de nécessité d'évacuation
- la circulation devra rester libre devant le pesage pour rejoindre les portillons situés aux extrémités sud et nord de la tribune de face et ces portillons devront être ouvrables facilement dans le sens de l'évacuation, ou bien rester en position ouverte durant la manifestation .
- Afin de respecter le nombre d'issues nécessaires il conviendra de laisser libre disponible l'allée C 11(4 UP) vers le portail D ainsi que le portail D (6 UP)
- d'autre part, en cas de mise en place de clôtures ou barrières destinées à empêcher les spectateurs d'accéder à l'aire de jeu, l'exploitant devra respecter les largeurs minimales prévues pour les dégagements.
- il faudra veiller à ce que les cars régie télévision n'empiètent pas sur la capacité d'évacuation de la sortie J

Article 9. En cas d'exploitation nocturne l'éclairage normal devra être complété par un éclairage de sécurité balisant les évacuations

Article 10. Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : il se situe sous la tribune d'honneur, en partie centrale ;
- l'enceinte dispose de deux infirmeries distinctes pour les compétiteurs et pour le public, qui doivent comporter : un lavabo, un lit d'examen, une armoire fermant à clef où sera entreposée une trousse de premier secours régulièrement contrôlée, un téléphone avec la liste des numéros d'urgence, un affichage du schéma d'évacuation d'urgence par brancard;
- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité.

Article 11. Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : un bureau situé sous la tribune d'honneur, à l'entrée de l'infirmerie peut-être mis à disposition des forces de l'ordre si nécessaire.

Article 12. Un poste de surveillance peut être activé si nécessaire.

Il se situe en partie haute et centrale de la tribune d'honneur

Article 13. Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 14 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 15 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 16 : L'arrêté préfectoral d'homologation n° 2009-296-2 en date du 23/10/2009 est abrogé.

Article 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M^{me} la Directrice Départementale de la cohésion sociale, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau le 30 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage comble - Sis 55, rue du XIV juillet à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010207-16 du 26 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-7 en date du 18/01/2010 donnant délégation de signature à M. Jean Charles GERAY Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la saisine du Comité technique de l'opération communautaire (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées) de lutte contre l'habitat indigne en date du 6 avril 2010 sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement situé 55, rue du IX juillet à Pau ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant que le logement mis en cause est situé entre la toiture et le plancher haut,

Considérant qu'au vu du dossier et notamment du rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juillet 2010 il ressort que le logement situé au 3^{me} étage de l'immeuble sis 55, rue du XIV juillet à Pau – N° de parcelle : BZ 94 mis à disposition aux fins d'habitation par M^{me} Sylvie NICOLAS domiciliée chemin de Bassilour - Résidence Urtxintzar - apt D34 à Bidart (64210) ; est par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration, d'une hauteur sous plafond insuffisante sur la plus grande partie du logement, d'une surface habitable des pièces principales insuffisante (6,35 m² pour la plus grande et 3,32 m² pour l'autre),

Considérant, au vu de ce qui précède, que ce logement constitue un comble au sens de l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique, il convient de mettre en demeure M^{me} Sylvie NICOLAS de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M^{me} Sylvie NICOLAS domiciliée chemin de Bassilour- Résidence Urtxintzar - apt D34 à Bidart (64210) propriétaire du logement situé sous les combles au 3^{me} étage l'immeuble sis 55, rue du XIV juillet à Pau – N° de parcelle : BZ94- lot 102, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces lieux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

ANNEXES:

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 de mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage abri de jardin – sis 11, avenue Gaston Lacoste à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010216-14 du 4 août 2010
Agence Régionale de Santé Aquitaine -
Délégation Territoriale Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-7 en date du 18/01/2010 donnant délégation de signature à M. Jean Charles GERAY Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-174-22 du 23 juin 2010 mettant en demeure M. Robert MAZZUCATO de mettre fin à l'occupation d'un local situé 11, avenue Gaston Lacoste à Pau ;

Considérant que M. Robert MAZZUCATO a obtenu une déclaration de travaux en 1997 délivrée par la Mairie de PAU pour aménager ce local en habitation ;

Considérant que dans ces conditions, le local mis en cause ne peut être considéré comme par nature impropre à l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. L'arrêté préfectoral 2010-174-22 en date du 23 juin 2010 mettant en demeure M. Robert MAZZUCATO de mettre fin à l'occupation du local situé en fond de parcelle (abri de jardin) 111, avenue Gaston Lacoste à PAU est abrogé ;

Article 2. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de PAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CHASSE ET PECHE

Organisation d'un concours de pêche commune de Bedous

Arrêté préfectoral n° 2010211-24 du 30 juillet 2010
Direction départementale de l'Équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 200-347-21 relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010 portant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la Gaule Aspoise, en vue de l'organisation d'un concours de pêche, dans le cadre de la fête annuelle, sur le plan d'eau de Bedous, plan d'eau de première catégorie, en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les avis favorables de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 28 juillet 2010 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA de la Gaule Aspoise est autorisé à organiser un concours de pêche, dans le cadre de la fête annuelle, sur le plan d'eau de Bedous, commune de Bedous, le jeudi 05 août 2010 de 9 h00 à 11 h00.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la Gaule Aspoise, détentrice des droits de pêche sur le plan d'eau de Bedous, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance pour protection

du milieu aquatique ou de pouvoir prouver bénéficier de conditions particulières accordées aux exemptés.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen y compris su la pêche se déroule dans un canal.
- c) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la Gaule Aspoise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juillet 2010
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Le responsable du service,
Jacques VAUDEL

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : Tennis de table d'Oloron et du Haut-Béarn à Géronce

Arrêté préfectoral n° 2010215-2 du 9 août 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 021 à l'association Tennis de table d'Oloron et du Haut-Béarn dont le siège est à Géronce ayant pour but la pratique du tennis de table

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 9 août 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive : Tennis club Bidart à Bidart

Arrêté préfectoral n° 2010215-3 du 9 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 022 à l'association Tennis Club Bidart dont le siège est à Bidart ayant pour but la pratique du tennis

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 9 août 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive : Billère Handball à Billère

Arrêté préfectoral n° 2010215-4 du 9 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 023 à l'association Billère Handball dont le siège est à Billère ayant pour but la pratique du handball

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 9 août 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive : Orthez Nautique à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2010217-2 du 9 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 024 à l'association Orthez Nautique dont le siège est à Orthez ayant pour but la pratique des sports nautiques

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 9 août 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une Association Sportive : Les Jeunes de Saint-Martin à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010217-4 du 9 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 025 à l'association Les Jeunes de Saint-Martin dont le siège est à Salies de Béarn ayant pour but la pratique de la pelote basque

Article 2. M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 9 août 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive : Association sportive Baretounaise de pelote basque à Arette

Arrêté préfectoral n° 2010217-5 du 9 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur

siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 026 à l'Association Sportive Baretounaise de pelote basque dont le siège est à Arette ayant pour but la pratique de la pelote basque

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 9 août 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

ELECTIONS

Elections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010201-31 du 20 juillet 2010

Direction de la réglementation

*Constitution de la commission d'organisation des élections
Scrutin du 13 octobre 2010*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999, modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010, relatif à la composition

des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu la circulaire du 25 juin 2010 relative aux élections du 13 octobre 2010 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Vu les désignations faites par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat et par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier –La commission chargée de l'organisation des élections du 13 octobre 2010 à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

- M. le préfet ou son représentant, président ;
- M. Paul LAVIGNASSE, membre élu de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques, désigné par son président ;
- M. Alain BOY, membre élu de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, désigné par son président ;

Un représentant de la Poste, pour les attributions visées aux 1° et 2° de l'article 3.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau des élections de la préfecture.

Article 2 –Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Article 3 –La commission d'organisation des élections est chargée :

- 1) d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote des candidats de leur catégorie et du collège des organisations professionnelles ainsi que les instruments de vote par correspondance;
- 2) d'organiser la réception des votes,
- 3) d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- 4) de proclamer les résultats,
- 5) de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et

des informations de la préfecture et notifié aux membres de la commission ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Fait à Pau, le 20 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

**Convocation des électeurs
de la commune d'Espès-Undurein
en vue de l'élection d'un conseiller municipal**

Arrêté préfectoral n° 2010202-16 du 21 juillet 2010
Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 16, L 247, L 252 à L 254, R 17 et R 41,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-14 et L 2122-17,

Considérant qu'à la suite du décès de M. Lucien Lapeyrade, maire d'Espès-Undurein, survenu le 18 juillet 2010, il y a lieu de procéder à une élection partielle destinée à compléter le conseil municipal préalablement à la désignation d'un nouveau maire,

ARRÊTE :

Article premier. Les électeurs et électrices de la commune d'Espès-Undurein sont convoqués le dimanche 8 août en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2. L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale de la commune arrêtée le dernier jour du mois de février 2010, sans préjudice des articles L 11-1, L 30 à L 40 et R 18 à R 22 du code électoral.

Si des modifications devaient être apportées à cette liste, celles-ci feraient l'objet d'un tableau rectificatif qui serait publié par les soins du premier adjoint cinq jours avant le scrutin.

Article 3. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera au lieu habituel de vote de la commune.

Article 4. Le conseiller à désigner sera élu au scrutin majoritaire à deux tours. Sera élu au premier tour le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 15 août 2010, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires. Sera élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5. Le Secrétaire Général de la sous-préfecture et le premier adjoint d'Espès-Undurein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel

sera affiché, dès réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 21 juillet 2010
Le Sous-Préfet :
Philippe JAMET

CIRCULATION ET VOIRIE

Transport des bois ronds

Arrêté préfectoral n° 2010208-10 du 27 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

Vu le décret N° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,

Vu l'avis des gestionnaires concernés,

Vu l'arrêté relatif au transport de bois ronds N° 2010-77-11 du 18 mars 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article premier. Les transports de bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux. Ces transports sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Les véhicules concernés par le transport des bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la

route sous les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par «bois ronds» les troncs ou portions de troncs d'arbres éventuellement ébranchés ou de branches obtenues par tronçonnage.

Article 2. Charges

Le poids total roulant autorisé des ensembles routiers autorisés au premier alinéa de l'article R433-12 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

1. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois le dernier essieu de la semi remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples ;
2. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
3. 48 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
4. 57 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples;
5. 57 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées;
6. 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples;
7. 57 tonnes pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 M.

Les véhicules disposant d'une immatriculation au titre des transports exceptionnels du fait de leurs poids et répondant à une configuration autorisée par le présent article peuvent effectuer du transport de bois ronds dans les conditions fixées pour ce type de transport.

Article 3. Limitation de tonnage pour les véhicules mis en circulation

avant le 9 Juillet 2009

a) A compter du 27 juin 2010 et jusqu'au 01 janvier 2015, les dérogations prévues à l'article 4-III du décret du 23 juin 2009 sont autorisées dans les limites du poids total autorisé fixées à :

- 44 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu.

Tous les ensembles de véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques autorisant ces charges, établie par le constructeur du véhicule visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

b) Pour le transport des bois ronds dont l'état sanitaire atteste qu'ils ont subi des attaques de « scolyte » et par dérogation aux dispositions prévues au a) du présent article, les dérogations prévues à l'article

4-III du décret du 23 juin 2009 sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2010 inclus dans les limites du poids total autorisé fixées ci-dessous :

- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 7 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu.

Les conducteurs des véhicules transportant ces bois contaminés devront pouvoir présenter à tous contrôles routiers un document de transport précisant que le chargement provient d'un chantier attaqué par les scolytes. Ce document devra mentionner les références du chantier, le lieu de chargement, la destination, le nom et les coordonnées du donneur d'ordre du chargement.

Article 4. Contrôle du poids total roulant réel

Tous les ensembles de véhicules doivent, à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les ensembles neufs, et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules, disposer d'un équipement ou de documents permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

Article 5. Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du départe-

ment des Pyrénées-Atlantiques, et dont la carte est jointe en annexe.

- L'ensemble du réseau routier concédé du département des Pyrénées-Atlantiques (autoroutes A63 et A64),
- la RN 134 entre le pont d'Holy à Jurançon jusqu'à l'intersection avec la RD 9 à Oloron Sainte Marie,
- la RD 817 entre la limite du département des Hautes Pyrénées et la limite du département des Landes, et entre la limite du département des Landes et le carrefour avec la RD 810 à Bayonne,
- la RD 834 entre la limite du département des Landes et le carrefour giratoire avec la RD 817 à Pau,
- la RD 2 entre le pont d'Holy à Jurançon et le carrefour avec la RD 33 à Pardies,
- la RD 33 entre le carrefour avec la RD 2 et le carrefour avec la RD 281 à Pardies,
- la RD 281 entre le carrefour avec la RD 33 à Pardies et le carrefour avec la RD 817 à Artix,
- la RD 509 entre le carrefour avec la RD 2 à Artiguelouve et le carrefour avec la RD 817 à Lescar,
- la RD 945 entre le carrefour avec la RD 817 à Lescar et le carrefour avec les RD 101 et 933 à Sault de Navailles,
- la RD 101 entre le carrefour avec les RD 945 et 933 à Sault de Navailles et la limite du département des Landes,
- la RD 933 entre le carrefour avec les RD 101 et 933 à Sault de Navailles et la limite du département des Landes,
- la RD 9 entre l'intersection avec la RN134 et le carrefour giratoire avec la RD 6 à Oloron Sainte Marie,
- la RD 6 entre le carrefour giratoire avec la RD 9 et le carrefour giratoire avec la RD 936 à Oloron Sainte Marie,
- la RD 936 entre le carrefour giratoire avec la RD 6 à Oloron Sainte Marie et le carrefour giratoire avec la RD 933 à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 entre le carrefour giratoire avec la RD 936 à Sauveterre de Béarn et le carrefour giratoire avec la RD 430 à Salies de Béarn,
- la RD 430 entre le carrefour giratoire avec la RD 933 à Salies de Béarn et le carrefour avec la RD 817 à Puyoo,
- la RD 2 entre le carrefour avec le RD 936 à Navarrenx et le carrefour avec la RD 11 à Mauléon,
- la RD 11 entre le carrefour avec la RD 2 à Mauléon et Viodos Abense de bas,
- la RD 810 entre la limite du département des Landes et le carrefour avec la RD 811 à Béhobie (Commune d'Urrugne),
- la RD 811 entre le carrefour avec la RD 810 et le carrefour avec la RD 912 à Urrugne,
- la RD 912 entre le carrefour avec la RD 811 à Urrugne et la frontière avec l'Espagne à Hendaye,
- la RD 1 entre ses raccordements à l'A64 et au nœud autoroutier avec l'A63,
- la RD 635 entre le nœud autoroutier avec l'A63 et le carrefour avec la RD 52 à Mouguerre,
- la RD 52 entre le carrefour avec la RD 635 et la plate forme multimodale de Mouguerre,

- la RD 309 entre la limite du département des Landes et le quai saint Bernard (Port de Bayonne) à Boucau,
- la RD 934 entre le carrefour avec la RN134 à Gan et Gère Bélestin.

Les transporteurs sont par ailleurs tenus de s'informer des dispositions prises pour le transport de bois ronds par les départements limitrophes (Gers, Landes et Hautes Pyrénées).

Article 6. Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 5.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 7. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 8. Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite:

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis, chaque année, par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports, en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2006 précité,
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.

Article 9. Accès au réseau routier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuel sauf en cas de péage entièrement automatisé. La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge de 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

Article 10. Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles

concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement..

Article 11 Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité Réseau Distribution France, de la SNCF, et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports,

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'opérateur intéressé.

Article 12. Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par la suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de pertes de temps ou de retards de livraisons.

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 13. Toutes les dispositions de l'arrêté relatif au transport de bois ronds N° 2010-77-11 du 18 mars 2010 sont abrogées.

Article 14. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 15. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à M. le Président du Conseil Général, Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-

Atlantiques, M. le Directeur de la Sécurité Publique, M. le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Directeurs interrégionaux des routes Aquitaine et Sud-ouest, M. le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait à Pau, le 27 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 2010210-9 du 29 juillet 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 renouvelant l'agrément pour une durée de cinq ans, au nom de M^{me} Michèle BOISSELIER, sous le n° E 03 064 0852 0, « l'auto-moto-école Michèle CORDIEZ » sise place du Vicomte du Labourd à Ustaritz ;

Vu la demande en date du 16 juin 2010 et les pièces jointes au dossier par laquelle M^{me} Michèle BOISSELIER, directrice exploitante de « l'auto-moto-école Michèle CORDIEZ » sise place du Vicomte du Labourd à Ustaritz sollicite le transfert de cet établissement dans un autre local d'activité au sein de la même galerie commerciale ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article premier. L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, l'auto-moto-école Michèle CORDIEZ, directrice M^{me} Michèle BOISSELIER, sis place du Vicomte du Labourd à Ustaritz, est agréé sous le n° E.03.064.0852.0 jusqu'au 15 mai 2013.

Article 2. M^{me} Michèle BOISSELIER est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n° A 02 064 0044 0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories – « A » - « B » - l'« AAC » et le « BSR » peut y être dispensé.

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, changement d'enseignant ...) M^{me} Michèle BOISSELIER est tenue d'adresser deux mois avant, une nouvelle demande.

Article 4. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 5. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 6. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est adressée à :

MM. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M^{me} Michèle BOISSELIER.

Fait à Pau le, 29 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos

Direction interdépartementale des Routes Atlantique

Par arrêté préfectoral n° 2010208-5 du 27 juillet 2010, entre le 27 Juillet et le 28 Juillet 2010, pour une période de deux jours de 8h00 à 18h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 107+900 et 108+400. La vitesse sera limitée à 50 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SINTEL 7, impasse du chêne 64400 Agnos de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdo

Par arrêté préfectoral n° 2010215-5 du 3 août 2010, entre le 9 Août 2010 et le 20 Août 2010, pour une période de deux jours de 8h00 à 18h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 115 + 200 et 115 + 400. La vitesse sera limitée à 50 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE BP 112 Montardon 64811 Aéroport Pyrénées cedex de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 2010210-8 du 29 juillet 2010, à compter du 09 août 2010 et jusqu'au 20 août 2010, pour une période d'un jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87 + 050 et 87 + 150. La vitesse sera limitée à 70 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, excepté les jours hors chantier (les 13 et 20 août 2010).

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs. En dehors des horaires de travail, de jour comme de nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE, BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Herrere

Par arrêté préfectoral n° 2010216-8 du 4 août 2010, pour la réalisation des travaux susvisés, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit sur la RN 134 entre les PR 61 + 975 et PR 62 + 175 à compter du 4 Août 2010 et jusqu'au 1^{er} Octobre 2010, de 9 h à 17 h :

– la mise en place d'une circulation alternée, par alternat manuel, interdiction de dépasser et limitation de vitesse à 50 km / h.

Ces dispositions ne seront pas mises en œuvre les jours hors chantier, conformément au calendrier 2010 fixant ces jours (cf calendrier en annexe au présent arrêté).

Le stationnement et manœuvre de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, Schéma SETRA – édition 2000 – volume 1 (schéma CF 23 joint en annexe). La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS RAIL, avenue du IV Septembre 64400 Oloron Ste Marie, de jour comme de nuit.

L'alternat manuel est à la charge de l'entreprise. Les agents en charge des piquets K10 sont systématiquement équipés de gilets rétro-réfléchissants de classe 2 conformes à la norme NF EN471.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2010216-13 du 4 août 2010, à compter du 09 Août et jusqu'au 20 Août 2010, pour une période de 2 jours, la vitesse sera limitée à 50 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8 h 30 et 17 h 00, excepté les jours hors chantier (cf calendrier 2010 en annexe),

- pour la chambre Télécom n°1, la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 - Volume 1 (Fiche CF 23) entre le PR 45 + 910 et PR 46 + 180.
- Pour la chambre Télécom n°2, la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 - Volume1 (Fiche CF 17) entre le PR 46 + 220 au PR 46 + 370.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE BP112-Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2010217-6 du 5 août 2010, entre le 23 Août 2010 et le 3 Septembre 2010 pour une durée de cinq jours de 8 h00 à 18h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF 24) entre les PR 90 + 605 et 90 + 750 .La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE BP 112 Montardon 64811 Aérople Pyrénées cedex de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation pour la réalisation d'une enquête de circulation - Route Nationale 134 commune de Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2010214-13 du 2 août 2010, pour la réalisation de l'enquête de circulation susvisée, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit sur la RN 134 entre les PR 115 et 116, le jeudi 12 et le mardi 17 août 2010, de 7h00 à 19h00 :

- Dans le sens France - Espagne, mise en place d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70km/h puis à 50km/h.
- Dans le sens Espagne - France, mise en place d'une limitation de vitesse à 70km/h.
- au PR 115 + 280 dans le sens France - Espagne, les véhicules sont arrêtés par un feu tricolore. Les usagers interviewés sont réinsérés sur la voie de circulation en toute sécurité, par la mise au rouge du feu tricolore.

La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

L'enquête de circulation est réalisée par les employés de la société EMC (SARL) autorisés à réaliser des enquêtes par interviews de conducteurs.

Les enquêteurs sont systématiquement équipés de gilets rétro-réfléchissants de classe 2 conformes à la norme NF EN471.

L'enquête réalisée auprès des usagers de la route circulant en véhicules légers ou autocars sur l'axe indiqué, vise essentiellement à connaître l'origine et la destination du déplacement, les raisons du choix de l'itinéraire et certaines caractéristiques du déplacement en cours.

Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. La durée de l'enquête n'excède pas 2 minutes par véhicule.

Les usagers enquêtés correspondent à un échantillon de véhicules arrêtés lors du passage au feu rouge de la signalisation mise en place à cet effet, et invités à se rendre sur l'aire d'enquête située en dehors de la voie de circulation. En dehors des phases d'arrêt des véhicules, la circulation est totalement rétablie sous réserves des restrictions de vitesses et de dépassement comme mentionnées à l'article 1.

Un panneau provisoire de type KC1 « Enquête de circulation » signale l'opération aux usagers au droit de la signalisation de danger, en complément de la signalisation qui sera conforme au schéma CF 24 du livre « signalisation temporaire » de la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation, le feu tricolore et le panneau annonçant l'enquête sont fournis, mis en place et retirés par le Bureau d'Études EMC, et font l'objet d'un contrôle de l'exploitant de la RN.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cessent à la fin effective de l'enquête, par la levée de la signalisation temporaire, à la charge du Bureau d'Études EMC.

Le schéma de signalisation temporaire est joint en annexe au présent arrêté.

En cas d'impossibilité d'enquêter les jours indiqués à l'article premier, les mêmes dispositions seront reconduites le jeudi 19 et le mardi 24 août 2010.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et du gestionnaire de la route.

Le présent arrêté est publié dans la commune de Urdos par les soins de M. le maire.

Les annexes :

- plan de localisation du poste d'enquête
 - plan de signalisation
- pourront être consultées à la DIRA – cité administrative
- boulevard Tourasse – 64032 Pau Cedex

ENVIRONNEMENT

Mise en demeure du système d'assainissement de Lembeye

Arrêté préfectoral n° 2010208-19 du 27 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure la commune de Lembeye de définir et transmettre avant le 31 décembre 2009 le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur ;

Vu le rapport de l'étude du schéma directeur d'assainissement fixant un échéancier des travaux de remise en état du système et du calendrier des travaux à venir ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Lembeye, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Lembeye n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Lembeye doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Lembeye est mise en demeure de respecter l'échéancier suivant :

- Avant projet pour le raccordement des secteurs Sud-Ouest et Sud Bourg avant le 31 décembre 2010
- Consultation des entreprises pour les travaux de raccordement avant le 31 mars 2011
- Consultation et désignation du maître d'œuvre pour la réalisation d'une nouvelle station de traitement avant le 30 juin 2011.
- Raccordement des secteurs Sud-Ouest et Sud-Bourg, avant le 31 décembre 2011
- Déposer le dossier loi sur l'eau et établir le dossier et le lancement de la consultation des entreprises et signature

du marché de réfection de la station d'épuration avant le 31 décembre 2011

- Mise en service de la station d'épuration avant le 31 décembre 2012

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de Lembeye.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de Lembeye, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Lembeye, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoire départementale des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 27 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Mise en demeure du système d'assainissement de Nay Bourdettes

Arrêté préfectoral n° 2010208-20 du 27 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure le Syndicat d'assainissement de Nay à Baliros de définir et transmettre avant le 31 décembre 2008 le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur, issus du système d'assainissement de Nay Bourdettes ;

Vu l'échéancier présenté dans le dossier de mise en conformité de mars 2010 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Nay Bourdettes, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Nay Bourdettes n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que le Syndicat d'assainissement de Nay à Baliros doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

Le Syndicat d'assainissement de Nay à Baliros est mis en demeure de respecter l'échéancier suivant concernant les travaux de raccordement de la côte St Martin (tranche 1) et du réseau du centre ville (tranche 2) :

- Transmission des études et du calendrier des travaux de la tranche 2 avant le 31 octobre 2010 ;
- Achèvement des travaux de la tranche 1 avant le 31 mars 2011 ;
- Achèvement des travaux de la tranche 2 et raccordement sur la station de Baudreix avant le 31 décembre 2011.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du Syndicat d'assainissement de Nay à Baliros.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de NAY, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Nay, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoire départementale des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 27 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Mise en demeure du système d'assainissement de Larrau (chalets d'Iraty)

Arrêté préfectoral n° 2010208-21 du 27 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure la Commission Syndicale du Pays de Soule de définir et transmettre avant le 31 décembre 2008 le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur, issus des Chalets d'Iraty ;

Vu le courrier du 21 juin 2010 par lequel la Commission Syndicale du Pays de Soule informe de la situation des travaux de remise en état du système et du calendrier des travaux à venir ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Larrau (Chalets d'Iraty), eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Larrau (Chalets d'Iraty) n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la Commission Syndicale du Pays de Soule doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La Commission Syndicale du Pays de Soule est mise en demeure de respecter l'échéancier suivant pour les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Larrau – Chalets d'Iraty :

- Désignation de la Maîtrise d'œuvre avant le 30 septembre 2010 ;
- Dépôt du dossier loi sur l'eau et Etablissement du dossier et lancement de la consultation des entreprises pour les travaux avant le 31 mars 2011 ;
- Début de réalisation des travaux avant le 30 juin 2011 ;

- Réception des travaux et mise en eau avant le 31 décembre 2011

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Commission Syndicale du Pays de Soule.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de Larrau, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président de la Commission Syndicale du Pays de Soule, M. le Maire de Larrau, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoire départementale des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 27 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Mise en demeure du système d'assainissement de Salies-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010208-22 du 27 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 mettant en demeure la commune de Salies De Béarn de définir et transmettre avant le 30 juin 2010 le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur, issus du système d'assainissement de Salies de Béarn ;

Vu le courrier du 30 juin 2010 par lequel la commune de Salies De Béarn informe de la situation des travaux de remise en état du système et du calendrier des travaux à venir ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Salies De Béarn, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que le programme de surveillance des entrées et sorties de la station de traitement doit faire l'objet d'enregistrement en continu en vertu de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Salies De Béarn n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Salies De Béarn doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Salies De Béarn est mise en demeure de respecter l'échéancier suivant :

- Etude d'identification des réseaux infiltrés par les eaux parasites et de restructuration du système de collecte et de transfert des effluents avant le 31 août 2010;

- Réalisation des aménagements nécessaires pour supprimer les rejets par temps sec au niveau des déversoirs d'orage n°16 (route du Padu) et n°4 (place du Temple), et mise en place du suivi en continu du débit en entrée et sortie de station avant le 31 décembre 2010 ;

- Réalisation des travaux de réduction des eaux claires parasites et de restructuration du système de collecte et de transfert des effluents permettant d'assurer le traitement de plus de 95% de la pollution produite par l'agglomération, avant le 31 décembre 2011.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de Salies De Béarn.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de Salies De Béarn, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Salies De Béarn, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoire départementale des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 27 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du code de l'environnement concernant la régularisation de travaux de confortement de berge en enrochements réalisés en 2010 sur le ruisseau d'Helbarren, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2010211-30 du 30 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin,

Vu le courrier de la DDEA en date du 3 juillet 2009 (QLM/VM/CCN n°0 09426) à l'attention de M. Poulou lui demandant le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau relatif aux travaux d'enrochements,

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer du 21 avril 2010 demandant à M. Poulou de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en vue d'une éventuelle régularisation des travaux d'enrochements réalisés début 2010 sur la berge rive gauche du ruisseau d'Helbarren à hauteur de la propriété de M. Poulou,

Vu le dossier de déclaration déposé par M. Poulou le 2 juin 2010 concernant la régularisation des travaux susvisés enregistré sous le n° 64-2010-00132,

Considérant que l'analyse du risque d'érosion de la berge opposée présentée dans le dossier ne montre pas l'inexistence de phénomènes susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de celle-ci,

Considérant que la rive opposée n'est pas la propriété de M. Poulou,

Considérant que M. Poulou ne détient pas l'autorisation du propriétaire de la rive opposée acceptant le cas échéant une dégradation de celle-ci,

Considérant que les enrochements successifs réalisés depuis 2004 à hauteur de la propriété Poulou constituent une chenalisation du ruisseau Helbarren susceptible de générer des impacts sur la rive opposée qui n'ont pas été évalués précisément,

ARRETE

Article premier. Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3-4° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M. Poulou concernant la régularisation de travaux de confortement de berge en enrochements réalisés sur le ruisseau d' Helbarren.

Article 2. Etude complémentaire

Une estimation précise des conséquences des modifications apportées sur les écoulements du ruisseau est demandée au pétitionnaire, permettant notamment d'évaluer les effets sur les terrains situés hors de sa propriété.

Le délai imparti pour réaliser l'étude est fixé à trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 4. Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Urrugne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me}. le Maire d'Urrugne, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie d'Urrugne.

Fait à Pau, le 30 juillet 2010
Le Préfet : Philippe REY

Autorisation de création d'une retenue sur le ruisseau "Ayguelongue" à Momas et Mazerolles et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 2010208-18 du 27 juillet 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994)

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994 autorisant l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour à créer une retenue sur le ruisseau «Ayguelongue» et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 4 mai 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques du 20 mai 2010,

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié ... le 3 juin 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 15 mètres et le volume de l'ouvrage de 3,2 Mm³ correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRENTENT

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de AYGUELONGUE sur les communes de Momas et de Mazerolles (département des Pyrénées-Atlantiques) est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Article 3. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Article 4. Modification de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994

L'article 6.11 de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994 autorisant la création de la retenue de l'Ayguelongue, modifié par arrêté interpréfectoral du 5 juin 2000, est abrogé.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de : Doazon, Arnos, Casteide Cami, Boumourt, Castillon D'arthez, Arthez De Bearn, Mesplede, Balansun, Hageaubin Lacadee, Momas, Mazerolles, Larreule, Uzan, Geus D'arzacq, Bouillon, Poms, Morlanne Casteide Candau, Saint Medard, Labeyrie, Sault De Navailles (département des Pyrénées-Atlantiques) Bonnegarde, Amou, Castel Sarrazin (département des Landes)

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes ainsi que sur celui de la préfecture du Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté

à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 9. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour, MM. les Maires des communes de Doazon, Arnos, Casteide Cami, Boumour, Castillon D'arthez, Arthez De Bearn, Mesplede, Balansun, Hagetaubin Lacadee, Momas, Mazerolles, Larreule, Uzan, Geus D'arzacq, Bouillon, Poms, Morlanne Casteide Candau, Saint Medard, Labeyrie, Sault De Navailles (département des Pyrénées-Atlantiques), Bonnegarde, Amou, Castel Sarrazin (département des Landes) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Pau, le 27 juillet 2010

Le Préfet des Landes
Evence RICHARD

Le Préfet : Philippe REY
Fait à Mont-de-Marsan

**Projet d'intérêt général du projet de création
d'un centre de traitement et de valorisation
des déchets ménagers situé
sur la commune de Charritte-de-Bas –
lieu-dit Larrascacoplaza**

Arrêté préfectoral n° 2010211-29 du 30 juillet 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-9, R 121-3 et R 121-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Philippe Rey en qualité de préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques approuvé le 12 mai 2009 ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte Bil Ta Garbi dont le siège social est à Bayonne, 2- allées des Platanes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Charritte-de-Bas, lieu-dit Larrascacoplaza ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/IC/068 en date du 17 mai 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes en vue

d'une part, d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Charritte-de-Bas, d'autre part, d'instituer une servitude d'utilité publique d'éloignement de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets sur la parcelle ZA 35 appartenant à la commune de Charritte-de-Bas ;

Vu les rapports de présentation établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine respectivement le 9 février 2010 en ce qui concerne la servitude d'utilité publique et le 15 mars 2010 en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral EXP/2742 en date du 17 mai 2010 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique du projet de réalisation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, et à l'aménagement de l'accès au site et du parcellaire sur la commune de Charritte-de-Bas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 ; portant création du syndicat mixte Bil Ta Garbi et déterminant sa compétence en matière de traitement des déchets des ménages et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Bil Ta Garbi en date du 16 juin 2010 annexée au présent arrêté, définissant le principe et les conditions de réalisation du projet de création d'un centre de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, composé de deux ouvrages complémentaires à savoir :

- une installation de pré-traitement mécano-biologique des déchets ménagers,
- une installation de stockage des déchets non dangereux

sur la commune de Charritte-de-Bas, lieu-dit Larrascacoplaza sur une superficie de 52,5 ha et fixant les modalités de mise à disposition du public en vue de sa qualification de projet d'intérêt général ainsi que la note explicative de synthèse également annexée au présent arrêté ;

Vu que la mise à disposition de ces documents est effective ;

Vu le plan parcellaire déterminant le périmètre lié à la réalisation du projet annexé au présent arrêté ;

Vu la délibération en date du 26 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Charritte-de-Bas a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Considérant toutefois que le règlement national d'urbanisme est seul applicable et opposable à ce jour ;

Considérant que la réalisation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique des déchets ménagers d'une capacité de 20 000 T/an ainsi que d'une installation de stockage des déchets non dangereux d'une capacité moyenne de 16 000 T/an répond à un besoin réel, actuel et certain en matière de traitement des déchets car la zone considérée ne dispose plus d'équipement permettant de traiter ses déchets sur place, une partie est traitée sur le centre de stockage de Saint-Pée-sur-Nivelle, le reste est exporté vers d'autres départements notamment la Gironde ;

Considérant que cette unité de traitement et de valorisation des déchets est destinée à accueillir les déchets ménagers issus des communes de la zone est du territoire sous compétence du syndicat, que le site de Charritte-de-Bas présente l'intérêt de se situer à des distances relativement courtes des principaux gisements de déchets de la zone d'approvisionnement ; qu'ainsi il répond à l'objectif fondamental de proximité par rapport aux différents lieux de collectes ;

Considérant la nécessité de rééquilibrage des capacités de stockage des déchets ultimes au nord (site de Batz) et à l'ouest (site de Charritte-de-Bas) du périmètre de compétence territoriale du syndicat Bil Ta Garbi et conformément au plan départemental des déchets révisé,

Considérant que le projet envisagé est une installation d'intérêt général destinée à répondre à un besoin collectif de la population et constitue bien une opération d'équipement au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme qui revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant par conséquent que ledit projet constitue un projet d'intérêt général au sens des articles L121-9 et R 121-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme, l'Etat veille notamment à la prise en compte des projets d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. le projet d'exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et une installation de stockage des déchets non dangereux au lieu-dit Larrascacoplaza sur la commune de Charritte de Bas sollicité par le Syndicat mixte Bil Ta Garbi tel qu'il est défini dans la délibération du comité syndical en date du 16 juin 2010 est qualifié de projet d'intérêt général (PIG) au sens des articles L121-9, R121-3 et R 121-4 du code de l'urbanisme en vue de sa prise en compte dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration sur la commune ;

Article 2. ce projet devra être pris en considération dans le plan local d'urbanisme actuellement en cours d'élaboration de la commune de Charritte de Bas ;

Article 3. le présent arrêté accompagné de ses annexes sera notifié au maire de la commune de Charritte de Bas, et au président du syndicat mixte de Bil Ta Garbi

Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes seront par ailleurs tenus à la disposition du public :

- au siège du Syndicat mixte Bil Ta Garbi -2 allée des platanes -64115 Bayonne cedex
- à la direction départementale des territoires et de la mer – agence Haut Béarn Soule- avenue du 4 septembre – 64400 Oloron-Ste-Marie
- à la sous-préfecture d'Oloron-Ste-Marie – place Georges Pompidou – 64400 Oloron-Ste-Marie

Article 4. le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification au maire de Charritte de Bas conformément à l'article R121-4 du code de l'urbanisme . Il pourra être renouvelé ;

Article 5. délais et voies de recours

En application des dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat mixte Bil Ta Garbi, le maire de la commune de Charritte de Bas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juillet 2010

Le Préfet : Philippe REY

PORTS

Validation des plans de sûreté des installations portuaires (PSIP) du port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010210-26 du 29 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le code ISPS,

Vu le code des ports maritimes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 14 juin et 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu le règlement européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires,

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R 321-6 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-308-16 du 4 novembre 2009 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2004-114-10 du 7 et 23 avril 2004 définissant la liste des installations portuaires du port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-308-14 du 4 novembre 2009 définissant une zone d'accès restreint (ZAR) au terminal pétro-chimique LBC,

Vu l'arrêté n° 2009-364-15 du 30 décembre 2009 portant validation des rapports d'évaluation de la sûreté des installations portuaires du port de Bayonne,

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire du port de Bayonne réuni en date du 6 juillet 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) de l'installation portuaire « Terminal Tarnos Aval » de la CCIBPB N° 2001, tel que présenté au comité local de sûreté portuaire, est approuvé.

Article 2. Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) de l'installation portuaire « Terminal Pétro-chimique LBC » N° 2002, tel que présenté au comité local de sûreté portuaire, est approuvé.

Article 3. Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) de l'installation portuaire « Terminal Acierie CELSA » N° 2003, tel que présenté au comité local de sûreté portuaire, est approuvé.

Article 4. Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) de l'installation portuaire « Terminal silo à grains Maisica » N° 2004, tel que présenté au comité local de sûreté portuaire, est approuvé.

Article 5. Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) de l'installation portuaire « Terminal Saint Gobain » de la CCIBPB N° 2005, tel que présenté au comité local de sûreté portuaire, est approuvé.

Article 6. Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) de l'installation portuaire « Terminal à marchandises diverses de Saint Bernard » de la CCIBPB N° 2006, tel que présenté au comité local de sûreté portuaire, est approuvé.

Article 7. Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) de l'installation portuaire « Terminal poste roulier Pierre Leroy » de la CCIBPB N° 2007, tel que présenté au comité local de sûreté portuaire, est approuvé.

Article 8. Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) de l'installation portuaire « Terminal Edmond Foy » de la CCIBPB » N° 2008, tel que présenté au comité local de sûreté portuaire, est approuvé.

Article 9. Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) de l'installation portuaire « Poste à marchandises diverses Armand Gomme » de la CCIBPB N° 2009, tel que présenté au comité local de sûreté portuaire, est approuvé.

Article 10. Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) de l'installation portuaire « Terminal soufrier Edouard Castel » de la société Total E&P N° 2010, tel que présenté au comité local de sûreté portuaire, est approuvé.

Article 11. L'arrêté N° 298 du 23 mars 2005, approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire LBC N° 2001, est abrogé.

Article 12. L'arrêté inter-préfectoral 2005-115-16 des 23 mars et 25 avril 2005, approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire de l'Acierie de l'Atlantique N° 2003, est abrogé.

Article 13. L'arrêté préfectoral 2005-115-14 du 25 avril 2005, approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire de la société Maisica N° 2004, est abrogé.

Article 14 : L'arrêté préfectoral 2005-115-12 du 25 avril 2005, approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire de la société Total E&P France N° 2006, est abrogé.

Article 15 : L'arrêté inter-préfectoral 2005-115-15 des 23 mars et 25 avril 2005, approuvant le plan de sûreté des installations portuaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque N° 2007, est abrogé.

Article 16 : Cet arrêté sera notifié aux exploitants des installations portuaires concernées et à l'autorité portuaire du port de Bayonne.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juillet 2010

Le Préfet : Philippe REY

Modification de la composition du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010210-27 du 29 juillet 2010

—

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-4 et R 321-5 et suivants,

Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif aux comités locaux de sûreté portuaire,

Vu l'arrêté du 9 août 1999 établissant la liste des ports concernés,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 14 juin et 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu le règlement européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R 321-6 du code des ports maritimes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La composition du comité local de sûreté portuaire (CLSP) telle que prévue par l'arrêté inter-préfectoral 2000 R 304 des 14 juin et 19 juillet 2000 est modifiée comme suit :

Le comité local de sûreté du port de Bayonne est présidé par le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées Atlantiques.

Il comprend :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, autorité investie du pouvoir de police portuaire, ou son représentant,
- Le président de la région Aquitaine, autorité portuaire, ou son représentant.
- Le directeur inter-départemental des affaires maritimes, représentant le préfet maritime,
- Le président de la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne Pays Basque, gestionnaire du port, ou son représentant,
- Le commandant de la marine à Bayonne, ou son représentant,
- Le directeur régional de la police aux frontières, ou son représentant,
- Le commissaire de police chef du district et commissaire central de Bayonne, ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, ou son représentant,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie maritime de l'Adour, ou son représentant,
- Le directeur régional des douanes, ou son représentant,
- L'agent de sûreté portuaire (ASP), ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les Pyrénées Atlantiques, ou son représentant, participe aux travaux du comité,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les Landes, ou son représentant, participe aux travaux du comité,
- Le sous-préfet de Dax, ou son représentant, participe aux travaux du comité.

En outre, et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié.

Article 2. L'arrêté inter-préfectoral n° 2000 R 304 des 14 juin et 19 juillet 2000 est inchangé par ailleurs.

Fait à Pau, le 29 juillet 2010
Le Préfet : Philippe REY

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2010210-10 du 29 juillet 2010
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité

d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 portant agrément à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 23 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française sous le N° 64-10-05-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur des premiers secours (BNMPS)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)

Article 2. La délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Oloron Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2010211-12 du 30 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par le gérant de Aqua Béarn à Oloron Sainte-Marie concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le gérant de Aqua Béarn à Oloron Sainte-Marie est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de l'espace nautique.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2010 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cambo les Bains -

Arrêté préfectoral n° 2010208-4 du 27 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

PROCEDURE A - A010012 - AFFAIRE N° ST027962

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/03/2010 modifié le 12/05/2010 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Cambo Les Bains -

Création poste 3 UF résidence M. ORONZ Pierre – avenue des Thermes

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/05/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010012

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels détermi-

nant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique départementale de Cambo Les Bains

Les prescriptions jointes en annexe seront respectées.

Article 2 M. Le Maire de Cambo Les Bains (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de l'Agence technique départementale de Cambo Les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable de l'atelier
construction publique
et de l'unité DDHRC par intérim,
Xavier ROGER

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010209-10 du 28 juillet 2010

PROCEDURE A - A010014 - AFFAIRE N° ST027962

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/04/2010 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Bayonne -

Alimentation HTA/S BTA/S Résidences Les Hauts d'Amade avec la création de 2 postes TYPE 4 UF

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/04/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010014

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

Article 2 M. Le Maire de Bayonne (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des

Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable de l'atelier
construction publique
et de l'unité DDHRC par intérim,
Xavier ROGER

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2010210-29 du 29 juillet 2010

PROCEDURE A A010016 - AFFAIRE N° ST048616

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/05/2010 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Orthez

Renouvellement des câbles HTA entre les postes DP P85 Pesque, 72 Benoit et P31 CET

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 02/06/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier n : A010016

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire d'Orthez (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Gestion Maintenance Patrimoine - ASF -, M. Le Chef du Service Gestion Police de l'Eau, Prévision des Crues, M. Le Chef de Total E & France, M. Le Chef de Total Infrastructures Gaz France - Région de Pau -, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable de l'atelier
construction publique
et de l'unité DDHRC par intérim,
Xavier ROGER

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Modification des statuts et restitution de certaines compétences de la communauté de communes de Monein

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2010211-10 du 30 juillet 2010, l'article 14 des statuts de la Communauté de Communes de Monein est complété ainsi qu'il suit :

– Au titre du développement économique, il est inséré la mention suivante : « l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire », pour répondre à l'intitulé prévu par les dispositions de l'article L.5214-23-1 dans les communautés qui ont opté pour la taxe professionnelle unique.

Le reste des compétences est inchangé.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 Pau Cedex ; soit un recours hié-

archique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau, 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos, 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification des statuts et des compétences du syndicat mixte de la Nive maritime

Par arrêté préfectoral n° 2010211-14 du 30 juillet 2010, les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 portant transformation du Syndicat Mixte de la Nive Maritime (SMNM) correspondants aux articles 1, 5 et 10 des nouveaux statuts du SMNM sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article premier :

Sont membres du Syndicat Mixte fermé à la carte : les communes de Bayonne, Bassussarry, Ustaritz, Villefranque et la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz.

D'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale pourront à tout moment adhérer au Syndicat Mixte selon les modalités prévues à l'article 8 des statuts, pourvu qu'ils en respectent l'objet.

Le Syndicat Mixte est dénommé : « Syndicat Mixte de la Nive Maritime (SMNM) ».

Article 2. (article 5 des statuts) :

Le syndicat détient les compétences suivantes :

1. Voies vertes : le syndicat crée, aménage et entretient, y compris par fauchage, toute voie verte au sens du code de la route et ses accessoires, sur les deux rives de la Nive à l'intérieur du périmètre du Syndicat. Il est rappelé que chaque commune prend les mesures réglementaires nécessaires, notamment dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police des maires. S'agissant des ouvrages d'art sur lesquels des voies vertes existent ou sont créées et dont le Syndicat n'a pas assuré la maîtrise d'ouvrage, la compétence du Syndicat ne porte pas sur leur entretien, mais seulement sur la bande de roulement et ses accessoires; il peut acquérir tout bien nécessaire à l'exercice de sa compétence, notamment par voie d'expropriation. Il procède à toute études utiles et participe à toute action de promotion des circulations douces sur le bassin de la Nive.

2. Compétences relatives au cours d'eau Nive :

Dans le respect du contrat de rivière, et sous réserve des compétences de l'Etat ainsi que des prérogatives et responsabilités des propriétaires riverains, le syndicat :

- contribue à la protection, à la restauration et à l'entretien des berges de la Nive supportant une voie verte sur les deux

rives à l'intérieur du périmètre du syndicat à l'exclusion du tronçon situé sur le territoire de la commune de Bayonne entre le viaduc ferroviaire de la Floride et la confluence avec l'Adour,

- procède à tous aménagements des berges de la Nive à l'intérieur de son périmètre facilitant la pratique de la pêche de loisir,
- participe à la promotion de toute démarche concourant à la protection et à la réhabilitation du lit majeur de la Nive et de ses affluents à l'intérieur du périmètre du Syndicat,
- procède à l'étude de la faisabilité de l'aménagement des barthes de l'Urdaiz.

3. Développement durable :

Dans son action, le syndicat s'efforce de protéger l'Angélique des Estuaires et toutes autres plantes protégées, et de lutter contre les plantes invasives.

4. Etudes foncières :

Le Syndicat participe à toutes études visant à d'éventuelles acquisitions foncières par ses membres dans le cadre des opérations intéressant l'exercice des compétences du syndicat.

5. Compétences transférées :

Les communes de Bayonne, Bassussarry, Ustaritz, Villefranque adhèrent à l'ensemble des compétences du Syndicat et la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz adhère à l'ensemble des compétences du Syndicat, à l'exclusion des compétences « voies vertes » et « développement durable ».

Article 5. (article 10 des statuts) :

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités et les groupements de collectivités adhérents à raison de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de Bayonne, Bassussarry, Ustaritz, Villefranque ainsi que pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz.

Administration générale :

La répartition proportionnelle se fait en fonction du nombre d'habitants des communes adhérentes au syndicat. La Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz prend en charge 50 % du montant calculé sur la base des éléments retenus pour le calcul de la contribution de la ville de Bayonne.

Bases retenues :

1. Voies vertes : pour les dépenses d'entretien la répartition est proportionnelle et se fait selon la longueur du chemin entretenu sur le territoire des communes de Bayonne, Bassussarry, Ustaritz et Villefranque, soit à ce jour :

- Bayonne : 28,03 %
- Bassussarry : 17,20 %
- Ustaritz..... : 43,95 %
- Villefranque : 10,82 %

Pour les dépenses d'investissement, la répartition est identique à celle relative aux dépenses d'entretien figurant ci-dessus jusqu'à concurrence d'un montant de 50.000 € H.T.

par opération. En cas d'opération d'un montant supérieur, le montant d'investissement excédant 50.000 € H.T. sera réparti par délibération du comité syndical.

2 – Compétences relatives au cours d'eau Nive :

La répartition proportionnelle des contributions des communes se fait selon trois critères :

- 30 % concernent la longueur des berges,
- 40 % concernent la population de la commune,
- 30 % concernent la superficie des zones inondables.

3 – Développement durable :

La répartition proportionnelle des contributions des communes au titre de la compétence afférente à la protection de l'Angélique des Estuaires, de toutes autres plantes protégées, et à la lutte contre les plantes invasives se fait selon deux critères :

- 60 % concernent la longueur des berges,
- 40 % concernent la population de la commune.

4 – Etudes foncières :

La répartition proportionnelle des contributions des communes se fait selon quatre critères :

- 20 % concernent la longueur des berges,
- 30 % concernent la population de la commune,
- 20 % concernent la superficie des zones inondables,
- 30 % concernent la longueur des voies vertes.

Le reste demeure inchangé ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibus – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Vignes-Louvigny

Par arrêté préfectoral n° 2010211-15 du 30 juillet 2010, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Vignes-Louvigny sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation Jelaburia

Par arrêté préfectoral n° 2010211-16 du 30 juillet 2010, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Jelaburia sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Béhasque

Par arrêté préfectoral n° 2010211-17 du 30 juillet 2010, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Béhasque sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Aulouze

Par arrêté préfectoral n° 2010211-18 du 30 juillet 2010, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'Aulouze sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles qui suivent.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification de la désignation de bureaux de contrôle dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2010214-5 du 2 août 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23, D2223-114 et D2223-120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2000 modifié le 18 janvier 2001 portant agrément de stations d'essai et de bureaux de contrôle pour les véhicules de transport de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-072 du 12 février 2001 modifié portant désignation de bureaux de contrôle dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 2010 par lequel le directeur technique et qualité de la société Cete Apave Sudeurope sollicite le transfert au nom de la société Apave Sudeurope Sas, de l'agrément délivré pour effectuer le contrôle des véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Sont désignés pour effectuer les visites de conformité prévues aux articles D2223-114 et D2223-120 susvisés, les bureaux de contrôle suivants :

Société Apave Sudeurope Sas :

- agence de Pau - zone industrielle Induspal de Lons - BP 202 64142 Billère cedex
- agence de Bidart - centre technopole - 64210 Bidart

Article 2. L'arrêté préfectoral n° 01-072 du 12 février 2001, modifié le 9 octobre 2008 est abrogé.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Modification de la désignation des organismes de vérification des chambres funéraires

Arrêté préfectoral n° 2010214-6 du 2 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2223-74, D 2223-84 et D 2223-87 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D2223-84 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001 modifié, portant désignation des organismes de vérification des chambres funéraires ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 2010 par lequel le directeur technique et qualité de la société Cete Apave Sudeurope sollicite le transfert, au nom de la société Apave Sudeurope Sas, de l'agrément délivré par l'arrêté du 20 juin 2001 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier– L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2001 est à nouveau modifié comme suit :

« Sont désignés aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires les organismes suivants :

Société Apave Sudeurope Sas :

- agence de Pau - zone industrielle Induspal de Lons - BP 202 64142 Billère cedex
 - agence de Bidart - centre technopole - 64210 Bidart
- ».

Le reste de l'article 1^{er} est inchangé.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de pouvoir et de signature

Arrêté préfectoral n° 2010210-30 du 29 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer -
Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-atlantiques et des Landes

L'administrateur en chef de 2^e classe des Affaires Maritimes Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime – livre IX – créé par l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010, en vigueur au 7 mai 2010 ;

Vu la loi du 7 octobre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ;

Vu le décret n° 67-690 du 07 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Vu le décret n° 77-794 du 8 juillet 1977 relatif à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation ;

Vu le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582

du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1014 du 27 août 1986 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et fixant les conditions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificat des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions,

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et les engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 89-554 du 02 août 1989 relatif aux transactions en matière de pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion de la ressource ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié le 21 juin 2009 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants modifié par décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 relatif à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien être des gens de mer, en mer et dans les ports ;

Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 portant diverses dispositions relatives aux titres de la formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées – Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret du n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2010 nommant l'administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes,

M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/06 du 18 février 2010 portant abrogation d'arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010, réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques à M. Jean-Luc VASLIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-67-3 du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Jean Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/31 du 25 mars 2010 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques.

DECIDE

Article premier. Subdélégation de signature d'actes ressortissant à la compétence du préfet maritime.

Subdélégation de signature est donnée à :

- M^{me} Patricia BEN KHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;
- M^{me} Anne- Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;
- M. Denis BRILMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de service.

A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1- Police des épaves maritimes

- Pour l'application des dispositions prévues par arrêté susvisé du 4 septembre 2001.

2 – Mouillage d'engins

- Pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 14 septembre 2001 susvisé.

3 -Navires et engins flottant abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures

- Pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 4 septembre 2001 susvisé.

4 - Manifestations nautiques

- Pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 24 septembre 2002 susvisé.

Article 2. Subdélégation de signature d'actes ressortissant à la compétence des préfets de département des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Subdélégation de signature est donnée à :

- M^{me} Patricia BEN KHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;
- M^{me} Anne-Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;

A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage

- Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
- Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
- Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

- Agrément et retrait d'agrément.
- Contrôle.

3 - Achat et vente de navires

- Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
- Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
- Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

4 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
- Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

5 - Défense

- Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
- Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

6 - Pêches maritimes

- Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.
 - 7 - Contrôle technique des produits de la mer
 - Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
 - 8 - Pêche à la civelle
 - Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.
 - 9 - Quotas de pêche
 - Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.
 - 10 - Permis de conduire des bateaux de plaisance
 - Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance.
 - Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance.
 - Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.
 - Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
 - Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
 - Désignation des examinateurs du permis hauturier.
 - 11 - Commission portuaire de bien-être des gens de mer
 - 1. Désignation des membres.
 - 2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission portuaire de bien-être des gens de mer.
 - Subdélégation de signature est donnée à :
 - M. Denis BRILMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de service ;
 - A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :
 - 1 - Chasse sur le domaine public maritime
 - Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.
 - 2 - Abandon des navires et engins flottants
 - Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.
 - 3 - Police des épaves
 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
 - Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports civils ou militaires.
 - 4 - Commissions nautiques locales
 - Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.
 - 5 - Exploitation de cultures marines
 - Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
 - Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.
 - 6 - Contrôle sanitaire des produits de la mer
 - Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages ;
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.
 - Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.
- Article 3.** Pouvoirs propres du délégué à la Mer et au Littoral
- Subdélégation de signature est donnée à :
- M^{me} Patricia BEN KHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;
 - M^{me} Anne-Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;
- A l'effet de signer tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes :
- 1 - Police des pêches
 - Ordre de déroutement de navires sur proposition du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage ETEL.
 - Procès-verbal de saisie de navires, de matériel de pêche ou produits de la pêche en application de la loi n°83.582 du 5 juillet 1983.
 - Procès-verbal de main-levée d'appréhension.
 - Procédure pénale : proposition de transaction.
 - 2 - Gens de mer
 - Tous actes et décisions liés au travail maritime.
 - Tous actes et décisions en application du décret du 7 août 1967 relatif à la profession de marin : rôle d'équipage et certificats de service.
 - Délivrance et retrait des titres de navigation (rôle d'équipage, permis de circulation, carte de circulation).
 - 3 - Etablissement National des Invalides de la Marine
 - Ouverture et retrait de rôles d'équipage en application du décret n° 53-953 du 30 novembre 1953.
 - Tous actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses de l'établissement national des invalides de la marine dans les limites et selon les modalités fixées par l'établissement.
 - Proposition de répartition de secours ordinaires et de frais d'obsèques.

4 - Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande
 – Tous actes ou décisions en application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les missions à caractère juridictionnel (décision d'ouverture d'enquête nautique).

5 - Formation professionnelle maritime
 – Les dispenses de formation pour l'admission dans les écoles maritimes, les propositions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets.

Article 4. Lors des périodes d'astreintes (fins de semaine, jours fériés), les chefs de service précités sont autorisés à signer tous documents administratifs après accord exprès du Délégué à la Mer et au Littoral.

Article 5. M^{me} Patricia Ben Khemis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service, a vocation à assurer les fonctions de délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes pendant les absences, empêchements ou permissions du délégué à la mer et au littoral. Elle est nommément désignée pour assurer cette suppléance, en cas d'empêchements, M^{me} Anne-Marie Lalanne pourra être amenée à assurer cette suppléance.

Article 6. Abrogation

Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet immédiatement, remplacent celles de mon arrêté n° 2008-227-17 du 14 août 2008 qui est abrogé.

Article 7. Exécution

Le délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, M. Jean-Luc VASLIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 29 juillet 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 le délégué à la mer et au littoral,
 Jean-Luc VASLIN

**Subdélégation de signature
 au sein de la direction départementale
 des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° 2010222-2 du 10 août 2010
 Direction départementale des territoires
 et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

MODIFICATIF

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la DDTM,

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. François GOUSSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté n° 2010-50-11 du 19 février 2010 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition du secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier. l'article 17 de l'arrêté n°2010-50-11 du 19 février 2010 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« délégation de signature est donnée à M Xavier ROGER, ingénieur des travaux publics de l'état, comme chef par intérim de l'unité « Développement durable de l'habitat et réglementation de la construction » au Service Habitat Logement Ville, pour les décisions suivantes » :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1	I a 13-1
I a 5 2	I a 13-12
I a 12 3	V f (Saturnisme)
I a 12 4	V g (Sécurité accessibilité)
I a 12 5	

Article 2. l'article 21 de l'arrêté n°2010-50-11 du 19 février 2010 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– M Xavier ROGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité « Constructions Publiques » au Service Ingénierie de l'Aménagement Durable,

reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1	I a 12 5
I a 5 2	I a 13-1
I a 12 3	I a 13-12
I a 12 4	

en lieu et place de M Jérôme VAHE exerçant jusqu'à lors la responsabilité de l'unité par intérim.

Article 3. le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 août 2010
 Le directeur départemental
 des territoires et de la mer
 François GOUSSÉ

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONSTRUCTION ET HABITATION

Programme d'action (PA) du département des Pyrénées-atlantiques en délégation de compétence

Novembre 2009

Fondements et élaboration du programme d'action

La loi relance du 17 février 2009 article 5 précise qu'en délégation de compétence les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le «président de l'autorité délégataire», par délégation de l'Anah:

- dans la limite des droits à engagement correspondants,
- dans le cadre d'un programme d'action fixé après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat.

Le décret relance précise les conditions de son élaboration :

- Il est fixé selon le territoire auquel il se rapporte, dans les conditions suivantes par le président de l'autorité délégataire.
- Il est soumis pour avis à la CLAH compétente.

Son élaboration s'appuie sur les documents de programmation et de planification disponibles sur son territoire : PLH, PDALPD, PDH, conventions de délégation de compétence, connaissance du marché local.

Le programme d'action du territoire est **permanent**, il :

- fait l'objet d'un **bilan annuel** qui est pris en compte dans le rapport annuel d'activité de la CLAH établi par le délégataire ;
- est **adapté au moins une fois dans l'année** sur la base de ce bilan annuel notamment pour :
 - tenir compte des moyens disponibles,
 - fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,
 - prendre en compte les nouveaux engagements;

Il peut faire l'objet **d'avenant** à tout moment, et doit faire l'objet d'une **publication au recueil des actes administratifs** ainsi que ses avenants.

La publication du programme d'action, le rend **opposable au tiers**.

Il est **transmis au délégué régional de l'Anah** (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Le contexte départemental : un marché de l'habitat globalement tendu en particulier sur la côte basque

■ **une croissance démographique en forte hausse, plus prononcée sur la côte basque**

Selon les données du dernier recensement de l'Insee 2006, le département comptait 636 849 habitants (600 018 en 1999) soit une augmentation très sensible de la croissance annuelle de la population (+0,85%). Les tendances passées se confirment : la côte basque est le secteur démographique le plus dynamique et la péri-urbanisation des agglomérations se poursuit au détriment du " rural profond " et des centres villes (sauf ceux de la bordure littorale) et des bourgs centres de l'intérieur.

■ **une activité de la construction supérieure au niveau national mais un net ralentissement des mises en chantier depuis le début 2008**

Le nombre de logements dans les Pyrénées Atlantiques est estimé, au 1° janvier 2009, à 357 300 logements.

La part des logements individuels reste stable (environ 50% de la production) mais ne doit pas cacher les disparités entre les cœurs d'agglomération de Pau et Bayonne et les communes littorales qui accueillent une majorité de

logements collectifs et les territoires péri urbains ou ruraux dans lesquels l'individuel représente l'essentiel de la construction neuve.

Les résidences secondaires représentent 13,2% du parc de logements, en légère augmentation depuis 1999, leur part s'élevant à 17% sur le secteur côte basque. On peut noter l'importance du parc de résidences secondaires sur quelques communes littorales du sud Pays Basque (Hendaye : 37,9%, Saint Jean de Luz : 43,8%, Bidart : 47,7%). Ce qui induit en période hivernale des logements non occupés sur quasiment 8 mois de l'année. Un travail de sous-location a d'ailleurs été engagé dans ce cadre.

Enfin, le taux de vacance, déjà faible en 1999 (6,6%) diminue encore en 2006 (5,2%) et démontre que l'attractivité du territoire ne faiblit pas.

Après une diminution sensible du rythme de construction entre 1992 et 1998, le nombre de logements mis en chantier est fortement remonté à partir de 1999 (40 000 nouveaux logements mis en chantier soit une évolution annuelle de +1,3%) pour atteindre les chiffres les plus élevées en 2005, 2006 et 2007.

L'indice de construction (moyenne des logements commencés par an entre 2002 et 2007 pour 1 000 habitants) permet d'apprécier la dynamique de chaque territoire. On peut constater que l'activité de construction sur la côte basque (9,6) est supérieure aux taux enregistrés au niveau départemental (7,6), régional (8,9) et national (5,8) alors que les secteurs du Pays du Grand Pau et de Val d'Adour se situent en retrait (indice de construction : 5,9).

Les statistiques pour 2008 montrent un net fléchissement des mises en chantier sur l'ensemble du département par rapport à 2007. Sur l'ensemble de l'année, les Pyrénées-Atlantiques enregistrent une baisse de 17% des logements commencés, avec un recul plus prononcé pour l'habitat collectif (-35%). La plupart des territoires au sein du département connaissent ce fléchissement à l'exception de la CA Bayonne Anglet Biarritz qui enregistre une forte augmentation du nombre des mises en chantier pour l'année 2008.

Logements commencés*	2005	2006	2007	2008	Evolution 2007/2008
CC du Sud Pays Basque	819	1 198	1 050	923	- 12,1%
CC Errobi	520	312	364	216	- 40,6%
CA de Bayonne Anglet Biarritz	499	817	800	1 115	+39,4%
CC Nive-Adour	127	108	245	152	- 38,0%
CA de Pau - Pyrénées	1 013	497	827	653	- 21,1%
total département	5 526	5 610	6 202	5 150	- 16,9%

*données DRE SITADEL

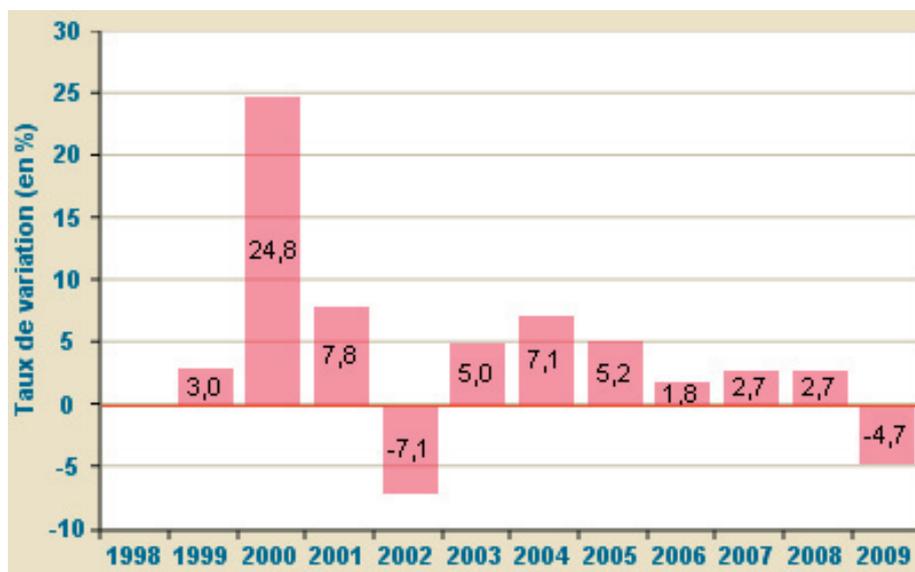
■ des loyers moyens dans le parc privé qui se stabilisent après plusieurs années de forte augmentation

Selon l'observatoire des loyers privés (enquête annuelle) mené par l'Agence d'Urbanisme Adour Pyrénées à la demande de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, l'inflation des prix des loyers constatée ces dernières années s'assagit. Le loyer moyen HC se stabilise entre 2007 et 2008, s'établissant à 673€ HC en moyenne sur le département mais de fortes disparités sont constatées selon les territoires et les loyers restent beaucoup plus élevés sur la côte basque que sur le reste du département.

Par typologie de logements, le niveau des loyers est variable et s'élève pour le département des Pyrénées-Atlantiques à 9.3 € / m².

année 2009	Niveau des loyers de marché (en €/m ²)
Studios et 1 pièce	12,3
2 pièces	10,0
3 pièces	8,2
4 pièces	7,7
5 pièces et plus	7,5
Ensemble	9,3

En terme de variation durant les 10 dernières années on observe une chute en 2009 alors que sur les 6 années précédentes, la tendance était plutôt à la hausse. La bulle immobilière ayant éclaté, il est fort à parier que les niveaux de loyers privés devraient revenir à des moyennes plus abordables.



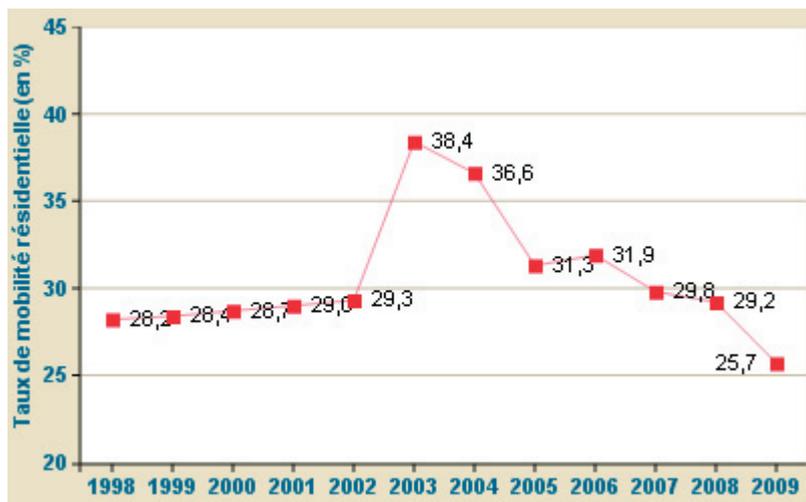
L'enquête réalisée auprès des professionnels de l'immobilier dans le cadre de cette étude confirme la tendance à la stabilisation des loyers même si le marché de l'habitat reste plus tendu sur le secteur basque que sur le Béarn. Cette détente est liée à plusieurs facteurs :

- la mise sur le marché de la location de nombreux logements que leur propriétaire n'arrive pas à vendre ;
- l'offre nouvelle de logements, en partie liée à des dispositifs de défiscalisation qui n'est pas complètement absorbée par la demande sur le secteur côte basque. Sur le reste du territoire, cette production trop abondante et dont les loyers se situent au-dessus des loyers moyens du parc privé ne correspond pas forcément aux besoins des ménages ;
- la présence importante de logements dégradés dans les centres anciens qui ne trouvent plus preneur ;
- des phénomènes plus marqués territorialement comme la vacance importante sur le secteur côte basque sud liée à la mise en location de nombreux logements que leurs propriétaires espagnols n'arrivent pas à vendre.

Ce marché qui s'est retourné brusquement en fin d'été 2008 sur la côte basque alors que ce phénomène était déjà visible en fin 2007 sur le secteur Béarn et Soule a pour conséquence :

- une légère diminution des loyers proposés, à surface égale et une négociation accrue de la part des futurs locataires ;
- une vacance en augmentation, y compris sur la côte basque ;
- des périodes de relocation qui s'allongent.

Enfin, la mobilité dans le parc privé est fortement en diminution. Les ménages restent de plus en plus longtemps dans leur logement notamment dans la catégorie des grands logements. Cette tendance s'explique aussi par les difficultés d'accès de certaines catégories de personnes au logement tant la précarité est de plus en plus prégnante ces dernières années.



Moyenne annuelle 1998-2009	Taux de mobilité résidentielle (en %)
Studios et 1 pièce	38,3
2 pièces	33,2
3 pièces	28,9
4 pièces	25,8
5 pièces et plus	18,9
Ensemble	29,9

■ Une demande locative sociale qui continue d'augmenter sur la côte basque

L'étude sur l'actualisation de la demande locative sociale engagée par la DDEA sur les départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes fait apparaître une progression constante depuis 2000 du nombre de demandeurs. En 2008, ce sont 15 800 demandeurs qui sont dénombrés dans les Pyrénées Atlantiques, soit une progression de +8% par rapport à 2006 (12 800 demandeurs en 2006 et 7 600 en 2000).

Volume de la demande dans les Pyrénées Atlantiques	2000	2001	2003	2006	2009
Total des demandes (avec doubles comptes)	8 956	11 267	14 619	19 177	24 203
Progression annuelle		26%	15%	10%	9%
Total des demandeurs	7 615	9 205	11 788	12 860	15 858
Progression annuelle		21%	14%	3%	8%

*source DDEA observatoire de la demande locative sociale 2009

■ Une relance de la production de logements sociaux depuis 2004 mais un tassement constaté en 2007

En 2000, 291 logements nouveaux seulement avaient été financés ce qui représente la plus faible production depuis 1982.

Les efforts pour relancer la production commencent à produire leurs effets à compter de 2004. Cette tendance s'est accentuée à partir de 2005 avec la mise en œuvre du plan de cohésion sociale et le plan d'urgence du logement au Pays basque 2005-2008 (2000 logements en trois ans) reconduit pour la période 2009-2013. Cependant, la forte progression des logements financés entre 2004 et 2006 s'essouffle à partir de 2007, principalement au sein des agglomérations de Pau et Bayonne.

Une reprise en 2010 est néanmoins attendue.

I. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Plusieurs niveaux de priorité ont été élaborés de manière partenariale, à savoir :

➤ Priorités thématiques :

- Habitat indigne et / ou précarité énergétique
- Maintien à domicile et / ou adaptation des logements pour personnes âgées ou handicapées

➤ Priorités territoriales :

- Périmètre des OPAH ou PIG signés par les partenaires
- Zonage du PIG départemental thématique et concernant tout le département des Pyrénées-Atlantiques en dehors des deux communautés d'agglomération

➤ Autres priorités (dossiers situés en secteur diffus mais relevant de la procédure dite « sociale »):

- Production de logements locatifs à loyer maîtrisé (LI – LC – LCTS) en dehors des OPAH
- Sortie d'insalubrité (PO et PB)
- Propriétaires occupants très sociaux
- Logements appartenant à des organismes agréés et pratiquant la sous-location à des personnes défavorisées
- ANAH sociale

➤ Priorités par type de logements

- Logements à loyer libre

Ces dossiers ne sont plus subventionnés sur le territoire de délégation du Conseil général. Seuls les logements à loyers maîtrisés sont acceptés.

- Logements à loyer maîtrisé

- Pas de logements à loyer intermédiaire en zones C2 et C1 non tendu ;

- Priorité aux logements à loyer social et très social avec obligation dans les programmes importants de réserver : en zone B et C1 tendue

1/3 des logements à loyer social ou très social

1/3 en intermédiaire 1/3 pouvant être à loyer libre mais non subventionné.

➤ Durée du conventionnement

Pour les opérations conventionnées financées par l'Agence nationale de l'Habitat, une durée minimum est requise à savoir :

- Pour les opérations importantes (subvention globale >50 000 € par dossier), SCI familiales comprises

- le conventionnement sera porté de 9 à 12 ans en zones B et C lorsque la subvention par logement est > à 15000€

- le conventionnement sera porté de 9 à 15 ans en zone B et C lorsque la subvention par logement est > à 25000€ /logt

- Pour les opérations portées par des Sociétés Civiles Immobilières (hors familiales) - le conventionnement sera porté de 9 ans à 12 ans en zone C

- le conventionnement sera porté de 9 ans à 15 ans en zone B

Enfin, dans le cadre du PIG départemental, la durée du conventionnement sera également de 12 ans pour l'ensemble des dossiers soutenus.

➤ Avis préalable

En cas de demande impliquant un changement d'usage (transformations d'hôtels, de bureaux ou autres locaux agricoles, commerciaux ou industriels), il conviendra de s'assurer de l'adéquation du projet à la demande locale et de vérifier sa localisation géographique. **A noter que les transformations d'usage sont ajournées depuis 2008.**

Les enjeux locaux issus des documents de programmation

- ✓ Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

L'offre du parc privé essentielle pour permettre aux personnes défavorisées de se reloger donc objectif d'une meilleure communication auprès des propriétaires sur les aides publiques et les différents dispositifs d'aide à la gestion locative existants.

Le parc privé constitue une offre complémentaire au parc locatif social, lorsque la maîtrise des loyers, la qualité du logement et de la gestion locative sont assurés. Dans les Pyrénées-Atlantiques, cette offre est essentielle pour permettre aux publics du Plan de se reloger. Toutefois, les réseaux de propriétaires privés privilégiant la location sociale ont tendance à se restreindre. Ils n'ont pas toujours une connaissance exhaustive des aides auxquelles ils peuvent prétendre, ne veulent pas prendre seuls des risques en relogant des publics en difficulté.

Aussi, il convient en premier lieu de mieux communiquer auprès des propriétaires sur les aides publiques au logement et les différents dispositifs d'aide à la gestion locative existants.

Ainsi, localement, un travail pourra être mené avec les OPAH afin que la gestion des logements réhabilités dans ce cadre soit confiée à une agence immobilière sociale ou à une association dont l'objet est le logement des personnes défavorisées. Cela pourrait être un service complémentaire proposé aux propriétaires.

Aussi, améliorer la lisibilité des aides et renforcer les services de gestion locative sont des enjeux majeurs. Cela permettrait de proposer davantage de logements aux publics prioritaires du Plan.

NB : La Garantie des Risques Locatifs :

L'Etat a mis en place, début 2008, un nouveau dispositif pour favoriser l'accès au logement des publics présentant peu de garantie (Garantie des Risques Locatifs). Les propriétaires peuvent souscrire une assurance qui garantit le paiement des loyers, les honoraires d'avocat et d'huissier, et les dégradations dans un plafond de 7 700€.

- ✓ Les documents de planification locale (SCOT, PLH...)

Le territoire départemental est désormais quasiment couvert par des PLH ou études habitat. L'ensemble des documents disposent d'un volet « habitat privé » mis en œuvre dans le cadre d'OPAH définies à l'échelle intercommunautaire.

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) :

- le territoire de la côte basque est concerné par 2 Scot : le Scot Sud Pays Basque a été adopté en 2006 et le Scot Bayonne et Sud Landes est en cours d'élaboration.
- sur le secteur Béarn, la démarche Scot est engagée sur le Pays du Grand Pau et sur la communauté de communes du Piémont Oloronais la démarche est en cours de validation.

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) :

- l'en-s et prise en compte des orientations et des objectifs définis dans le cadre du Pays) et le programmes d'actions (Indication, par secteurs géographiques des objectifs quantifiés et de localisation de l'offre nouvelle de logements, des opérations de réhabilitation, des interventions en matière foncière).

- ✓ Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Un PDH est élaboré dans chaque département afin **d'assurer la cohérence** entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département.

Ce plan définit les **orientations** conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH. Le plan prend également en compte les besoins définis par le PDALPD et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

Ce plan comporte un **diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement** et définit les **conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat** dans le département.

Le PDH est élaboré, conjointement, pour une durée d'au moins **6 ans**, par l'Etat, le Département et les EPCI ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques ce projet devrait être lancé en 2010 afin de coordonner, agréger et mettre de la cohérence, au niveau départemental, entre les SCOT, les différents PLH ou étude. Cette question du PDH s'inscrit dans une **connaissance globale du territoire**.

Le rôle du PDH est de prendre une certaine distance pour obtenir une analyse systémique en liant les marchés privés et publics notamment.

Le PDH assure la cohérence des PLH existants et à venir et il met en cohérence et articule ce qui se fait sur le territoire départemental. C'est un document en complémentarité de ce qui existe déjà. Il peut être également un outil financier en plus d'un document de pilotage.

✓ Convention de délégation de compétences des aides à la pierre

Cette convention a été signée pour une durée de 6 années et prend fin en décembre 2010. Elle porte aussi bien sur la gestion du parc privé que du parc public. Des objectifs sont affichés sur la période et déclinés années par années dans le cadre d'avenants à la convention de délégation (cf. objectifs 2009 en p. 15 du présent document).

La politique locale de l'habitat privé mise en œuvre par l'Etat et le Département vise à conforter l'offre locale de logement locatif, assurer la diversité de l'offre dans un contexte foncier et immobilier de renchérissement des coûts, et de difficulté d'accès au marché locatif pour les ménages à ressources faibles, améliorer les conditions de logement des ménages locataires et des propriétaires occupants, et traiter dans ce cadre l'insalubrité et l'indignité de l'habitat, mettre en œuvre localement le plan de cohésion sociale et assurer une programmation de la réhabilitation et de la remise sur le marché.

✓ Analyse territorialisée des marchés de l'habitat sur le Département des Pyrénées-Atlantiques

Cette étude menée par l'AUDAP et ATHEMA (Atelier d'Étude des Marchés de l'Habitat) a trois objectifs :

1- pour les PLH : une territorialisation fine ;

2- pour l'observatoire partenarial des Pyrénées-Atlantiques : une stabilisation de la méthode d'analyse des données FILOCOM et PERVAL ;

3- pour l'observatoire des loyers : une expertise de la base de données.

Ce travail permettra d'enrichir les données du parc privé sur des éléments plus qualitatifs.

D'ailleurs, 770 zones ont déjà été identifiées sur le département dont la localisation des logements a une influence sur les prix et entre 60 et 70 caractéristiques internes du logement qui influent également sur les loyers.

En outre, le parc locatif social est plus précarisé et moins familial que la moyenne. Le parc locatif privé n'est pas très riche et pas aussi spécialisé que dans d'autres aires urbaines. A l'inverse, le parc en propriété occupante est plus familiale est plus aisée.

Ceci démontre que la spécialisation démographique est très conséquente dans les Pyrénées-Atlantiques de même que les contrastes de revenus.

Les déplafonnements autorisés selon la typologie des travaux

- Déplafonnement pour Travaux d'Intérêt Architecturaux (TIA)
 - Proposition de travaux concourant à l'Intérêt Architectural du projet par l'ABF
 - Avis de la ville où se situe le projet en fonction de sa politique patrimoniale
 - Montant des travaux déplafonnés = max 200 €/M² restauré ;
- Majoration pour travaux de sortie d'insalubrité
 - Priorité aux logements insalubres occupés ;
 - Logements insalubres vacants retenus après application de la grille insalubrité Anah quand le coût des travaux est important et la rentabilité de l'opération difficile ;
 - Conditionner cette majoration à des contreparties sociales ;
 - Obligation de conventionnement des logements à titre social et très social
 - Appliquer une des deux possibilités de déplafonnement (Taux majoré de 20% ou assiette subventionnable augmentée de 30 000 €) en fonction de l'équilibre de l'opération.

Les nouvelles aides de l'Anah (liées au plan de relance)

- Primes de vacance accordées exclusivement en zone B et d'un montant forfaitaire de 3000 €
- Eco-primes de l'Anah :
 - Pour les propriétaires bailleurs (en logement conventionné social et très social uniquement) : 2 000 € par logement si un saut de 2 classes est assuré et permet d'atteindre au minimum la classe énergétique D
 - Pour les propriétaires occupants : 1 000 € par logement si un gain énergétique d'au moins 30% est réalisé
- Jusqu'au 1er juillet 2010, avance des subventions Anah possible à hauteur de 70% uniquement pour les propriétaires occupants.

- Tableau de plafonnement des subventions au logement -

	Dossiers classiques	Avec sortie d'insalubrité
LCTS ZONE B	30 000 €/logt	35 000 €/logt
LCTS ZONE C	16 000 €/logt	21 000 €/logt
LC zone B	25 000 €/logt	30 000 €/logt
LC zone C	15 000 €/logt	20 000 €/logt
LI zone B	13 000 €/logt	18 000 €/logt
LI zone C1 tendue	10 000 €/logt	15 000 €/logt

Le régime financier des aides du Département des Pyrénées-Atlantiques

Les collectivités, intégrées dans un PCD ou un Pays qui comporte un volet logement, sont accompagnées dans la mise en œuvre des OPAH. La participation du Conseil général est réservée aux propriétaires bailleurs qui réhabilitent un ou plusieurs logements qu'ils s'engagent à louer sous certaines conditions, explicitées ci-dessous.

a. Logements à loyer conventionné social et très social

Après travaux, le propriétaire s'engage, par convention, signée avec l'Etat, en application de l'article L351-2 du CCH, à appliquer un loyer plafonné, déterminé en fonction de la surface du logement et à louer son logement à des locataires soumis à conditions de ressources.

Taux de subvention = 10% (en zone C) des travaux subventionnés par l'ANAH

b. Logements à loyer intermédiaire

Après travaux, le propriétaire s'engage à ne pas dépasser un montant de loyer plafonné déterminé en fonction de la surface du logement (qui se situe entre le montant du loyer conventionné et celui du loyer libre) et à louer son logement à des locataires soumis à conditions de ressources.

Taux de subvention = 7.5% (en zone C)

☞ **Participations du département qui cumulée à celle de la Région déclenchent une majoration de 5% de la subvention ANAH**

c. Logements indignes et logements durables

Dans le cadre du PIG départemental habitat indigne et précarité énergétique, le règlement d'intervention du Département évoluera. Actuellement, il permet d'intervenir en faveur des propriétaires occupants et bailleurs comme suit :

Taux de subvention additionnel = + 2.5% pour les logements locatifs privés indignes (conventionnés et intermédiaires) en OPAH – zone C + nouvelle intervention sur la précarité énergétique à définir

d. Financement dans le cadre des contrats communautaires de développement

Le Département participe depuis 2008 au financement de dossiers de propriétaires occupants (adaptation /maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées), au ravalement de façades ou autres aides élargies (ex. aide en zone B pour CCSPB) selon les choix stratégiques des communautés de communes.

→ Primes entre 400 et 800 € pour les PO

→ Primes entre 500 et 1000 € par façades

e. Aide au financement des études et des suivi-animations

Financement à hauteur de 15% du coût plafonné à 60 000 € TTC des études pré-opérationnelles et du suivi-animation des OPAH / PIG

Le régime financier des aides du Conseil régional d'Aquitaine

Aide au suivi-animation des OPAH

La Région soutient l'ingénierie des territoires de projet.

- **Bénéficiaires**

Territoire couvert par une OPAH dans le cadre d'un Pays (Syndicat mixte, association) c'est-à-dire dont la mise en œuvre est coordonnée à l'échelle d'un Pays

- **Règles de financement**

→ 10 000 euros / an pendant 3 ans

Et si plusieurs OPAH sur un même Pays : subvention de 15 % plafonnée à 3 000 euros / an pendant 3 ans pour chaque opération avec un maximum de 3 opérations sur le territoire.

Soutien aux logements à loyers conventionnés privés en OPAH ou PIG en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements

La Région mène des actions conjointes dans le cadre d'une opération collective (OPAH ou PIG) à volet énergie en faveur de l'amélioration thermique des logements et qui contribuent à la production de logements locatifs à loyers conventionnés sociaux ou très sociaux tout en combinant la maîtrise des loyers et la maîtrise des charges pour le locataire.

- **Bénéficiaires**

Propriétaires bailleurs privés, sauf ceux situés dans les villes > 30.000 habitants, et des SCI

- **Critères**

- L'aide attribuée aux propriétaires bailleurs conditionnée au respect d'un niveau minimum d'efficacité évalué sur la base d'un DPE avant et après travaux qui classe le logement sur une échelle de A à G, du logement le plus économe (A) au logement le plus énergivore (G).
- Double condition exigée : gain de 2 échelons sur l'échelle de A à G, après travaux, pour tendre vers un niveau de performance énergétique après travaux au moins égal à D ou C suivant le contexte local.

- **Règles de financement**

5 % du montant des dépenses subventionnées par l'ANAH pour les dossiers de logement à loyers conventionnés si la collectivité et/ou le département apportent au moins 2.5 %.

Le régime financier des autres collectivités locales (communautés de communes)

Financement par la collectivité maître d'ouvrage du suivi animation de l'OPAH ou du PIG

La communauté de communes a en charge le choix du prestataire et le financement entre 40% et 20 % du suivi-animation (part restant à la charge du maître d'ouvrage).

Par la suite, chaque collectivité (principalement les communautés de communes) est libre d'intervenir à sa convenance pour jouer un effet levier sur les dossiers présentés au regard des priorités affichées par l'OPAH.

Les interventions restent généralement sur les volets suivants :

- en complémentarité sur les PO et PB conventionnés social et très social (entre 5 et 10%)
- sur des sujets intéressants directement la collectivité à savoir les ravalements de façades, l'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapés....

III. Dispositif relatif aux loyers conventionnés

Pour le conventionnement avec travaux

- Nouveaux niveaux de loyers applicables et nouveau zonage départemental validés à la CLAH du 29 juin 2009.
- Date d'entrée de la grille des loyers à compter du 1er juillet 2009.
- Bilan dès janvier 2010 pour vérifier ces niveaux de loyers en fonction des prix du marché et de l'incitation à la production de logements à loyers maîtrisés

Zones	Loyer intermédiaire	Loyer social	Loyer très social
ZONES B1 : Unités urbaines BAB + Côte basque			
<45m ²	9,29	7,49	6,39
45 à 75 m ²	6,30	5,30	4,70
76 à 110 m ²	5,10	4,30	3,50
+110 m ²	0	0	0
ZONE B2 : Unités urbaines paloises			
<45m ²	7,8	6,40	5,80
45 à 75 m ²	5,2	4,80	4,20
76 à 110 m ²	3,5	2,50	2,10
+110 m ²	0	0	0
ZONE C1 : Zones urbanisées (hors agglomérations)			
<45m ²	7,14	5,61	5,10
45 à 75 m ²	4,98	4,21	3,83
76 à 110 m ²	3,16	2,21	1,89
+110 m ²	0	0	0
ZONE C2 : Milieu rural			
<45m ²	Néant	4,91	3,86
45 à 75 m ²	Néant	4,10	3,47
76 à 110 m ²	Néant	2,14	1,88
+110 m ²	0	0	0

Rappel pour le conventionnement sans travaux

En application de la décision du Conseil d'Administration de l'ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent, les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juillet 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer. Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

➤ Loyer intermédiaire, calculé de manière dégressive

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Jusqu'à 45 m ²	10,20	8,60	7,47	Néant
Entre 46 et 75 m ²	6,90	5,50	4,98	Néant
Entre 76 et 110 m ²	5,60	4,00	3,35	Néant
Au-dessus de 110 m ²	0	0	0	Néant

➤ Loyer social et très social

Les loyers sociaux non dérogatoires demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire de la DGUHC

	Zones 1 et 2	Zones 3 et 4
Loyer Social	5,51	4,95
Loyer Très Social	5,36	4,76

➤ Loyer social et très social dérogatoire

Les loyers sociaux dérogatoires également fixés par la circulaire s'appliquent uniquement pour les logements de moins de 65 m² de surface habitable dite fiscale avec cependant une pondération en zone 2,3 et 4 pour maintenir un équilibre avec le loyer du marché et le loyer intermédiaire.

	Zone 1	Zone 2	Zones 3 et 4
Loyer Social	7,49	6,74	5,26
Loyer Très Social	6,39	5,75	4,76

IV. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat

Rappel des objectifs 2009

Ces derniers portent principalement, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, sur la requalification du parc privé ancien et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés :

a) la production d'une offre de 194 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

20 logements à loyer très social

122 logements à loyer conventionné social

➔ Soit 142 logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL)

52 logements à loyer intermédiaire

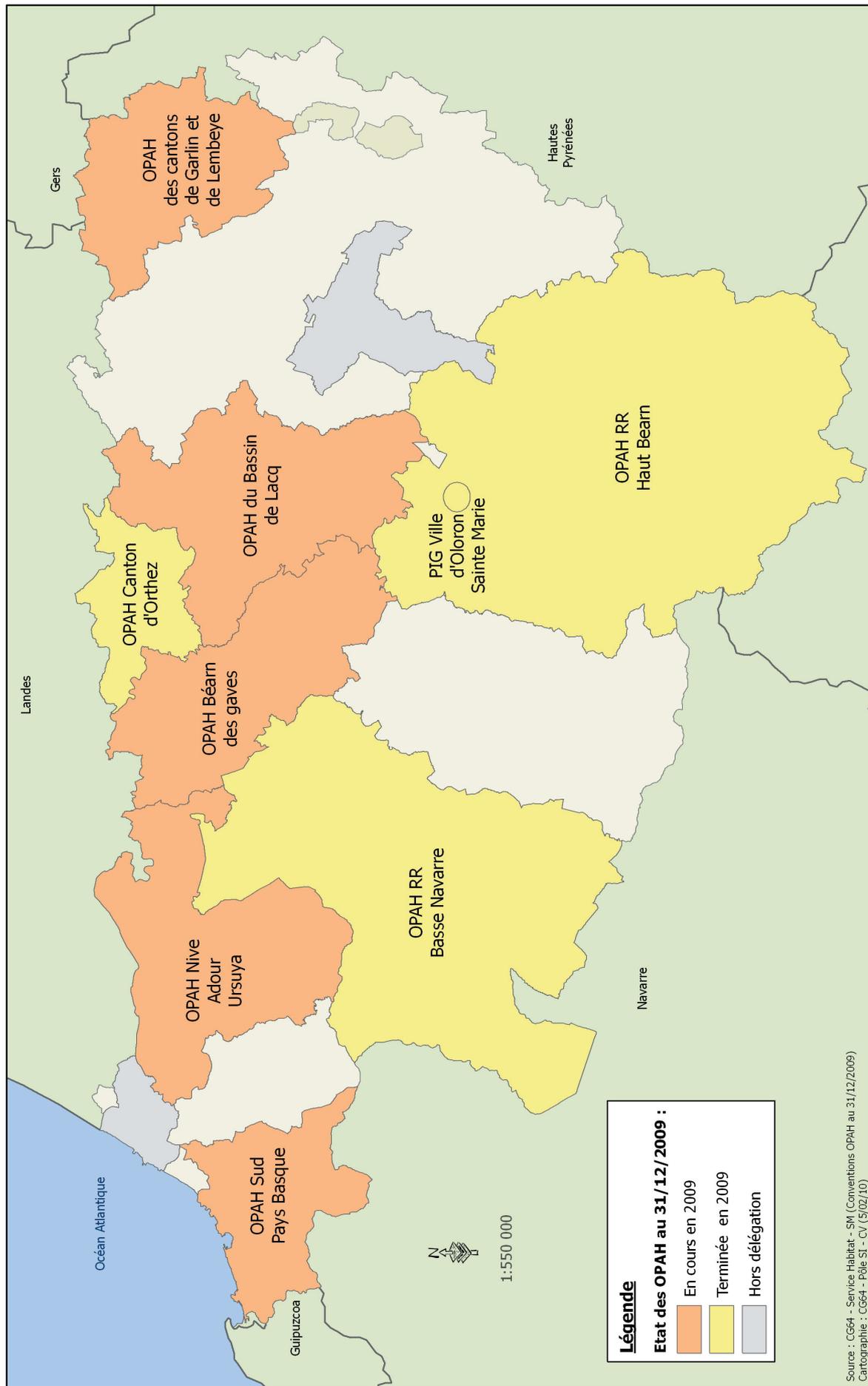
b) le traitement de 40 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque de saturnisme, respectivement en 26 PO et en 14 PB ainsi que de 24 logements très dégradés, respectivement en 21 PO et 3 PB,

c) la remise sur le marché locatif de logements privés vacants

Etat des programmes en cours

La carte en page suivante fait état des OPAH ou PIG en cours sur le territoire départemental. A noter que depuis le 1^{er} octobre tout le territoire délégué en matière de compétence des aides à la pierre est couvert par le PIG départemental concernant la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Etat des OPAH en Pyrénées Atlantiques au 31/12/2009



Légende

Etat des OPAH au 31/12/2009 :

- En cours en 2009
- Terminée en 2009
- Hors délégation

Source : CG64 - Service Habitat - SM (Conventions OPAH au 31/12/2009)
Cartographie : CG64 - File SI - CV (5/02/10)

PIG départemental habitat indigne et précarité énergétique

Le précédent PIG habitat indigne du Département des Pyrénées-Atlantiques, sur 2006-2008 a permis de lancer la réflexion et de construire des outils de recensement et de traitement des cas de logements indignes. En outre, un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne a été signé par le Département en novembre 2005 et a pour objectif de :

- ✓ Quantifier et localiser les phénomènes avec une valeur d'interprétation auprès des élus locaux et des intervenants concernés par la question, en milieu urbain comme en milieu rural ;
- ✓ Qualifier la diversité des situations à faire reconnaître afin de dégager les préconisations opérationnelles les mieux adaptées ;
- ✓ Mobiliser le partenariat autour de l'habitat indigne.

Par ailleurs, la loi de mobilisation pour le logement de mars 2009 apporte une définition de l'habitat indigne. Il s'agit de toutes les situations repérées dans lesquelles l'état des locaux, installations ou logements, exposent leurs occupants à des risques pour leur santé ou leur sécurité, et dont le traitement relève des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets, selon la nature des désordres constatés.

Cette année 2009 est ainsi l'occasion de mettre en œuvre un nouveau PIG qui tient compte également d'une problématique concomitante à celle de l'indignité : la précarité énergétique.

Le « Grenelle de l'environnement » a identifié la précarité énergétique comme un des axes sur lesquels il est indispensable d'agir rapidement :

- les logements concernés donnent lieu à de fortes déperditions qu'il est nécessaire de maîtriser du point de vue de la lutte contre le changement climatique ;
- les populations habitant ces logements disposent de faibles ressources, et limiter leurs charges devient un enjeu social primordial dans un contexte d'augmentation du coût de l'énergie.

Le traitement de ces logements énergétivores devient un enjeu majeur qu'il conviendra de traiter dans ce PIG.

Plus précisément, la notion de précarité énergétique réunit 3 critères : social, énergétique et technique.

Les ménages en situation de précarité énergétique ont :

- des ressources très modestes ;
- des logements le plus souvent en étiquette E, F ou G du DPE ;
- les logements concernés peuvent cumuler d'autres désordres techniques (non décence, insalubrité, forte dégradation) liés à l'insuffisance des équipements ou des caractéristiques constructives du bâtiment.

Habitat indigne et précarité énergétique sont donc bien de 2 problématiques très proches qui concernent les familles les plus modestes et seront traitées globalement.

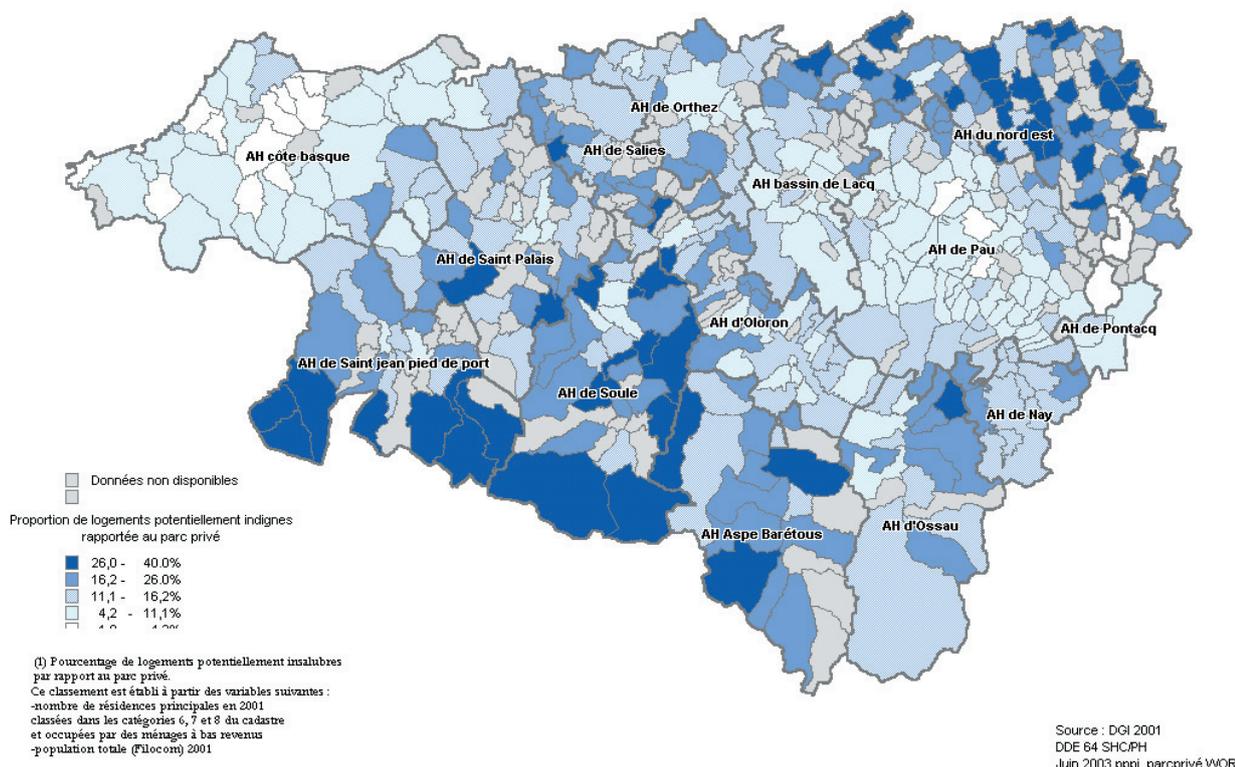
Dans ce cadre, un marché public a été passé en octobre 2009 et le marché a été signé avec le prestataire retenu qui est le groupement solidaire des deux PACT-HD Pays basque et Béarn Bigorre.

Les effets de ce PIG portent du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2010 soit 15 mois.

Un objectif ambitieux de **traitement de 120 situations** dans le Département des Pyrénées-Atlantiques a été adopté par l'ensemble des partenaires alors que le financement des travaux ne s'établira que sur la moitié des logements identifiés.

En effet, au regard de la carte ci-dessous, un certain nombre de communes sont concernées par la problématique de l'habitat indigne.

PROPORTION DE LOGEMENTS POTENTIELLEMENT INDIGNES PAR COMMUNE



En terme qualitatif, une grande coordination entre tous les acteurs et la qualité du partenariat devraient permettre de résoudre un maximum de cas.

La démarche de travail est également bien détaillée en 3 grands axes qui sont :

- La détection par une responsabilité partagée et un système de centralisation et d'observation à travers les Relevés d'Observation du Logement (R.O.L) ;
- L'analyse de la situation avec un appui technique et social tout au long du processus et des visites de logement ;
- Le traitement des dossiers en 4 étapes à savoir l'étude de faisabilité, la mise en place de mesures d'accompagnement social, le montage financier de l'opération et le financement des travaux et enfin l'assistance opérationnelle à l'engagement des travaux.

V. La politique de contrôle et les actions à mener en matière de contrôle

L'instruction Anah n°I-2003-01 du 7 février 2003 définit les modalités de contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence.

La politique de contrôle est mise en place par la délégation locale des Pyrénées-Atlantiques (DDEA PAU).

Différents niveaux de contrôle

❶ Les contrôles systématiques des pièces administratives et techniques composant les dossiers de demande de subvention (devis, ressources des propriétaires, acte de propriété...) et les conventionnements (niveau de loyers, ressources des locataires) sont effectués par les services instructeurs au niveau local (DDEA / Anah) avant octroi de la subvention.

Des photographies et des plans de l'immeuble du ou des logements sont également sollicités afin d'apprécier le projet.

Après travaux, ces documents, complétés par les factures et les justificatifs des conditions d'occupation des logements, permettent de s'assurer de la conformité du projet et du respect des engagements pris.

Il s'agit d'une vérification de la véracité et légalité des informations transmises.

② Le contrôle sur place en cours de travaux intervient sur des dossiers sensibles faisant l'objet de contentieux, de sortie d'insalubrité ou de précarité énergétique et à la demande de la CLAH.

③ Le contrôle des engagements des propriétaires est planifié dès le début de l'année.

Pour une meilleure efficacité, le contrôle des dossiers s'effectue après le paiement de la subvention intervenu en année N-4 voire pour des dossiers sensibles en N-1.

20 dossiers seront sélectionnés (10 PO et 10 PB) sur la base de critères à définir.

④ Le contrôle hiérarchique est interne aux services de l'Etat au niveau de la DDEA. Le service compétent sélectionne, de manière régulière, des dossiers parmi les plus importants, soit en montant de subvention soit en nombre de logements, et effectue un contrôle de l'ensemble du dossier.

En 2009, une attention sera portée aux dossiers des propriétaires bailleurs, car les enjeux paraissent plus importants, notamment en termes de production de logements sociaux et de respect des loyers et de niveau de ressources des locataires.

IX. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Suivi des priorités et mesures particulières

Un suivi régulier et trimestriel sera opéré afin de mesurer les effets de ces priorités et mesures particulières notamment sur la consommation des crédits Anah.

Un bilan annuel d'activité du programme d'action sera fait par le Département, en tant que délégataire et il sera transmis au préfet de Région → 1er bilan en 2010.

A noter qu'une évaluation est lancée par le Département et faite par un prestataire extérieur afin de dresser un bilan objectif de la politique de l'habitat notamment sur le parc privé dans les Pyrénées-Atlantiques entre 2005 et 2010.

**Fait à Pau en 2 exemplaires originaux,
le 1^{er} mars 2010**

**Le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques**

Jean CASTAINGS

Programme d'action territorial de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

Sur la base du programme local de l'habitat (P.L.H.) approuvé par délibération du 26 novembre 2004, la communauté d'agglomération, de Pau-Pyrénées est délégataire des aides à la pierre depuis le 1^{er} janvier 2005.

Ainsi, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation et des conventions de délégations de compétence signées avec l'Etat et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), l'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, la compétence de décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé et de procéder à leur notification aux propriétaires privés bénéficiaires.

Concernant le parc privé, il ressort du diagnostic conduit en 2004 dans le cadre du PLH, que les quartiers anciens de l'agglomération connaissent une situation de fragilisation inquiétante. Plusieurs indicateurs étaient au rouge:

- le développement d'une vacance structurelle (1 logement inoccupé sur 4 dans le centre ville de Pau). Le nombre de logements vacants est important (6200 logements en 1999), concentré et en croissance forte malgré les procédures de réhabilitation engagées
- la concentration des logements inconfortables
- la diminution de la taille des ménages
- la quasi absence de constructions neuves et de foncier disponible
- des situations de logements indignes, mises en évidence dans les études du PLH et lors de l'étude du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne: 880 logements sont potentiellement concernés sur l'agglomération

Face à ces éléments, le Programme Local de l'Habitat organise la politique communautaire de l'habitat ancien autour de deux axes:

- 1.Promouvoir une nouvelle offre en cœur d'agglomération pour retrouver une qualité de vie dans les quartiers anciens
- 2.Conduire un plan de résorption de l'habitat indigne en partenariat avec l'Etat et le Conseil Général

Le Programme Local de l'Habitat a été élaboré en déclinant sous chaque orientation, les actions, leur évaluation financière, leur condition de mise en œuvre et de suivi. Il prévoit d'une part, des opérations d'amélioration de l'habitat privé sous maîtrise d'ouvrage communales et d'autre part, des opérations communautaires.

Ainsi l'ANAH et la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées s'entendent pour:

1. Mettre en œuvre le plan de cohésion sociale:

- développer le parc de logements à loyers maîtrisés
- remettre sur le marché de logements vacants
- résorber l'habitat indigne

2. Permettre à chaque occupant un accès au confort, à la santé et à la sécurité est un des objectifs prioritaires du PLH, en incitant à la réalisation:

- de travaux de mise en sécurité des logements
- de travaux d'amélioration des logements au profit de la santé des habitants (risque de saturnisme, amiante, humidité, lutte contre le bruit, qualité de l'air intérieur)...
- l'adaptation des logements aux situations de handicap permettant notamment le maintien à domicile des occupants.

A ce titre, et en complément des objectifs du Plan de Cohésion Sociale, une priorité sera donnée aux programmes d'amélioration des logements réalisés par des propriétaires occupants aux ressources

modestes.

3. Qualité de l'habitat et développement durable, dans la perspective globale de la lutte contre l'effet de serre et la réduction des gaspillages d'énergies polluantes :

- travaux permettant de réduire les charges du logement notamment en terme d'économie d'énergie et d'eau
- développement des énergies renouvelables

La gestion des crédits ANAH sur le parc social privé permet de mettre en place une dynamique de renouvellement urbain sur les centres anciens complémentaires aux actions sur parc public.

Préfecture des Pyrénées-atlantiques

1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées a choisi de fixer certaines priorités en matière d'examen des dossiers de demande de subvention déposés auprès de l'Anah. Ainsi, tous les dossiers ne seront pas présentés à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat:

Aussi, les dossiers suivants seront systématiquement présentés à la CLAH:

- demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle
- aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration
- conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR)
- recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire
- décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (R 321-10 du CCH)

Les priorités d'intervention sont:

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- la production de logements locatifs privés à loyers conventionnés
- la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques de l'ensemble des projets subventionnés (PO et PB)
- le soutien des propriétaires occupants aux ressources modestes dans l'amélioration du confort de leur logement

2- Modalités financières d'intervention

Quatre opérations sont actuellement en cours sur le territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées:

- le PIG Énergie « Plaisir d'habiter »
- le PIG de lutte contre l'habitat indigne « Douceur d'habiter »
- l'O.P.A.H. Intercommunale de l'agglomération paloise
- l'O.P.A.H. de Renouvellement Urbain de Pau

Le PIG Énergie « Plaisir d'habiter »:

Statut	Propriétaire bailleur en loyer		
	très social	social	intermédiaire
Aide	70% + 5%*	50% + 5%*	30% + 5%*
	Eco prime de 2 500 € pour logements classés en F avant travaux et saut de 2 classes ou G avant travaux et saut de 3 classes ou 1 500 € pour logements classés en C, D ou E avant travaux et saut de 2 classes		
CAPP	Abondement de 500 € de l'éco prime de 2 500 €		
	Projets EnR - Solaire thermique ou chauffage bois: 30% du coût H.T. de la pose + 25% si 25 % de la commune + 500 € pour projets chauffage bois		

* si gestion locative adaptée

Statut	Propriétaire occupant		
	prioritaire	de base	modéré**
Aide	35%	20%	
	Eco prime de 1000 € : logements classés en F ou G avant travaux et réduction de 30% des conso. énergie		
CAPP	750 € si réduction de 20 % des consommations Énergie		
	Projets EnR - Solaire thermique ou chauffage bois: 30% du coût H.T. de la pose + 25% si 25 % de la commune + 500 € pour projets chauffage bois		

modéré**: Revenu du propriétaire de base + 30% maxi.

Le PIG de lutte contre l'habitat indigne « Douceur d'habiter »:

Pour les propriétaires occupants:

L'assiette de travaux subventionnables est de 30 000 €, avec une possibilité de déplafonnement de 25% s'il y a également des travaux d'isolation phonique et/ou thermiques.

L'aide de l'Anah est majorée par une aide de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées de 10% pour les propriétaires occupants et de 15% pour les propriétaires occupants très sociaux. Le montant total de l'aide est donc de 30% pour les propriétaires occupants et de 50% pour les propriétaires occupants très sociaux.

Pour les propriétaires bailleurs:

Réglementation Anah : plafond de travaux 650 €/m²

Si travaux thermiques et acoustiques déplafonnement de 25% du plafond de travaux 812,50 €/m²

	Loyer conventionné intermédiaire - LI	Loyer conventionné social - LC	Loyer conventionné très social - LCTS
Taux de base réglementation ANAH -	30%	50%	70%
Travaux de sortie d'insalubrité ou de péril - majoration du taux de base +20%	30% + 20% = 50%	50% + 20% = 70%	70% + 20% = 90 %
Travaux de sortie d'insalubrité ou de péril - déplafonnement+ 30000 € de travaux	30 000 €	30 000 €	30 000 €

A ces cas de figure peuvent s'ajouter :

Majoration sur l'enveloppe ANAH

Dans le cadre de l'opération "Douceur d'habiter"			
Si le PB accepte de mettre son logement en gestion locative adaptée	5%	5%	5%

Majoration sur fonds propres CDA

Dans le cadre de l'opération "Douceur d'habiter"			
Si le PB accepte de mettre son logement en gestion locative adaptée	10%	10%	10%

TOTAL sur le montant de travaux subventionnés	65%	85%	105%
--	------------	------------	-------------

L'OPAH Intercommunale de l'agglomération paloise:

Commune	PO/PB	Désignation	Subvention	Total	Si mise en gestion locative
Billère	Propriétaires occupants	Travaux d'adaptation au vieillissement et au handicap	ANAH 70% C de Billère 10%	80%	
	Propriétaires bailleurs	Loyer conventionné	ANAH 50% C de Billère 10% (dans la limite de 13 000€ de travaux subventionnables) ANAH 5%	65%	+5%
		Création de grands logements à loyer conventionné suite au regroupement de logements	ANAH 50% C de Billère 10% (dans la limite de 13 000€ de travaux subventionnables) ANAH 5%	65%	+5%
Bizanos	Propriétaires occupants	PO Standard	ANAH 20% C de Bizanos : 5%	25%	
		PTSO	ANAH 35% C de Bizanos : 5%	40%	
		Travaux d'adaptation au vieillissement et au handicap	ANAH 70% C de Bizanos : 10%	80%	
	Propriétaires bailleurs	Loyer intermédiaire	ANAH 30% C de Bizanos : 5%	35%	+ 5%
		Loyer conventionné	ANAH 50% C de Bizanos : 5% ANAH 5%	60%	+ 5%
Gan	Propriétaires occupants	PO Standard	ANAH 20%	20%	
		PO très sociaux	ANAH 35%	35%	
	Propriétaires bailleurs	Loyer intermédiaire	ANAH 30%	30%	+ 5%
		Loyer conventionné	ANAH 50% C de Gan 5% ANAH 5%	60%	+ 5%
Gelos	Propriétaires occupants	PO Standard	ANAH 20% C de Gelos 5%	25%	
		PTSO	ANAH 35% C de Gelos 5%	40%	
		Travaux d'adaptation au vieillissement et au handicap	ANAH 70% C de Gelos 5%	75%	
	Propriétaires bailleurs	Loyer Intermédiaire	ANAH 30% C de Gelos 5%	35%	
		Loyer conventionné	ANAH 50% C de Gelos 5% ANAH 5%	60%	+ 5%
		Création de grands logements à loyer conventionné (>70m ²)	ANAH 50% C de Gelos 5% ANAH 5%	60%	+ 5%

Commune	PO/PB	Désignation	Subvention	Total	Si mise en gestion locative
Jurançon	Propriétaires occupants	PO Standard	ANAH 20% C de Jurançon : 20% (pour revenus modestes accession sociale)	40%	
		PTSO	ANAH 35% C de Jurançon : 10%	45%	
	Propriétaires bailleurs	Loyer intermédiaire	ANAH 30%	30%	+ 5%
		Loyer conventionné	ANAH 50%	50%	
		Grands logements à loyer conventionné (>70m²)	ANAH 50% C de Jurançon : 10% ANAH 5%	65%	
Lescar	Propriétaires occupants	Travaux d'adaptation au vieillissement et au handicap	ANAH 70% C de Lescar 10%	80%	
		Dont les ressources sont situées entre PAH et PTZ	C de Lescar: 20% des travaux dans la limite de 13 000 € de travaux subventionnables.		
	Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs	Subvention municipale pour la réalisation de travaux de charpente, couverture, pour des projets situés dans le périmètre de la campagne de ravalement et ayant bénéficié d'une aide pour les façades.	C de Lescar 10% des travaux subventionnables par l'ANAH avec un montant plafond de 15000€	10%	
	<i>Propriétaires bailleurs</i>	Loyer conventionné	ANAH 50% C de Lescar 10% ANAH 5%	65%	+ 5%
Lons	Propriétaires occupants	PTSO	ANAH 35% C de Lons : 5%	40%	
		Propriétaires aux ressources inférieures au plafond PAH	ANAH 20% C de Lons : 5%	25%	
		Propriétaires aux ressources situées entre plafond PAH et plafond PTZ	C de Lons : 20% des travaux subventionnés dans la limite de 13 000 € de travaux.	20%	
		Travaux d'adaptation au vieillissement et au handicap	ANAH 70% C de Lons : 5%	75%	
	Propriétaires bailleurs	Loyer conventionné	ANAH 50% C de Lons : 10% plafonné à 27 500€ de travaux ANAH 5%	65%	+ 5%
		Loyer intermédiaire	ANAH 30% C de Lons : 5% plafonné à 27 500€ de travaux	35%	

Commune	PO/PB	Désignation	Subvention	Total	Si mise en gestion locative
Mazères-Lezons	Propriétaires occupants	PO Standard	ANAH 20% C de Mazères-Lezons : 15% plafonné à 1000€ d'aide	35 %	
		PTSO	ANAH 35% C de Mazères-Lezons : 20% plafonné à 1000€ d'aide	55%	
		Adaptation au vieillissement et au handicap	ANAH : 70% C de Mazères-Lezons : 10% plafonné à 1000€ d'aide	80%	
	Propriétaires bailleurs	Loyer conventionné	ANAH : 50% C de Mazères-Lezons : 5% plafonné à 1200€ d'aide ANAH 5%	60%	+ 5%
Pau	Propriétaires occupants 4 types d'aides non cumulables	Propriétaires aux ressources situées entre plafond PAH et plafond PTZ	C de Pau : 20% des travaux subventionnés dans la limite de 13 000 € de travaux.	20%	
		Accédants à la propriété en CV dans les logements anciens dont les ressources sont situées entre plafond PAH et plafond PTZ	C de Pau : 20% dans la limite de 9000€ de prime par logement.	20%	
		PTSO	ANAH 35% C de Pau 10%	45%	
		Travaux d'adaptation au vieillissement et au handicap	ANAH 70% C de Pau : 10%	80%	
	Propriétaires bailleurs	Loyer conventionné	ANAH 55% C de Pau 10%	65%	
		Loyer intermédiaire	ANAH 30% C de Pau 10%	40%	
		Loyers insertion privé pour locataires très sociaux	ANAH 70% C de Pau 10%	80%	
		les 3 primes sont cumulables	Logement vacant remis sur le marché locatif	Prime de 1525€ par logement	
			Création de grands logements consécutifs au regroupement de logements	Prime de 1525€ par grand logement créé	
			Réhabilitation de la totalité des logements d'un immeuble appartenant au même propriétaire	Prime de 1525€ par logement dans la limite de 7625€ par immeuble.	

L'OPAH de Renouvellement Urbain de Pau:

	ANAH	VILLE	CDA	Total taux
	taux	taux	taux	
Propriétaires bailleurs				
Intermédiaire	30%	5%		35%
Intermédiaire si + de 80m ² et T3	30%	10%		40%
Sociaux	60%	10%		70%
Sociaux dégradés ou indignes	75%	10%		85%
Sociaux en précarité énergétique	60%	10%		70%
Très sociaux	75%	10%		85%
Très sociaux en précarité énergétique	75%	10%		85%
LL	15%			
Primes vacance	3 000,00 €	2 000,00 €		5 000,00 €
Propriétaires occupants				
Standard	20%	10%		30%
TSO	35%	20%		35%
Insalubrité	60%	15%		75%
Précarité énergétique	Prime			
Adaptation vieillissement et handicap	70%	10%		80%
PO(130% plafond PAH)		20%		20%
Accession (plafond hlm)			20%	20%

3- Dispositif relatif aux loyers conventionnés

La loi du 13 Juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement a modifié le conventionnement des logements dans le parc privé existant. Pour ce qui concerne les logements conventionnés avec travaux, la Communauté d'Agglomération reste signataire des conventions. Par contre, si le logement est décent et qu'il ne nécessite pas de travaux de réhabilitation, l'ANAH peut signer avec le bailleur, une convention par laquelle celui-ci s'engage à louer son logement à des locataires sous conditions de ressources et à des niveaux de loyers maîtrisés. Ce conventionnement sans travaux, d'une durée de six ans, est contracté directement entre le propriétaire et l'ANAH, même s'il s'agit d'un territoire dans lequel la collectivité a pris la délégation des aides de l'ANAH.

En 2007, les plafonds de loyers du conventionnement sans travaux ont été fixés au niveau national sans prise en compte des démarches de régulation locale des niveaux de loyers des conventionnements avec travaux. Pour adapter localement les interventions sur l'habitat privé et les rendre plus cohérentes, l'ANAH a validé lors de son Conseil d'Administration du 6 Décembre 2007 le principe d'une adaptation locale et coordonnée de l'ensemble des loyers des logements conventionnés. L'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 de l'ANAH définit le cadre de cette adaptation.

Ainsi, il appartient aux délégataires, pour le conventionnement avec travaux et à la Commission Locale pour l'Amélioration de l'Habitat (CLAH), pour le conventionnement sans travaux, de fixer les loyers plafonds, en prenant en compte le niveau des loyers du marché, ainsi que la solvabilité des ménages. La définition de ces niveaux de loyers maîtrisés permet non seulement de conserver la vocation sociale de ces logements, mais aussi de garantir un temps de retour supportable aux propriétaires en vue de les inciter à conventionner leurs logements.

Le nouveau dispositif concernant les plafonds des loyers privés a été approuvé par le Conseil Communautaire du 30 juin 2008 et appliqué dès le 1er juillet 2008.

La mise en place de la dégressivité des loyers en fonction de la superficie des logements permet :

1-d'éviter les effets de seuil

2-de maintenir des écarts de loyer significatifs avec le marché,

3-de gommer les effets pervers de l'ancien dispositif, en rattrapant un peu l'écart avec le marché pour les petits logements, et en ajustant celui des grands logements, qui était déconnecté du marché, surtout pour l'offre sociale et très sociale.

Les montants suivants ont été retenus :

Superficie	Loyer conventionné intermédiaire	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social
0-45 m²	7,80 €/ m ²	6,40 €/ m ²	5,80 €/ m ²
30 m² suivants	5,20 €/ m ²	4,80 €/ m ²	4,20 €/ m ²
35 m² suivants	3,50 €/ m ²	2,50 €/ m ²	2,10€/ m ²
Au-delà de 110 m²	0 €/ m ²	0 €/ m ²	0 €/ m ²

L'actualisation de ces plafonds de loyers pourra être faite par délibération, après concertation des autres délégataires et de l'Anah.

4- Les programmes en cours sur le territoire communautaire

5- Politique de contrôle et actions à mener en matière de contrôle

6- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Plusieurs opérations sont actuellement en cours sur le territoire communautaire:

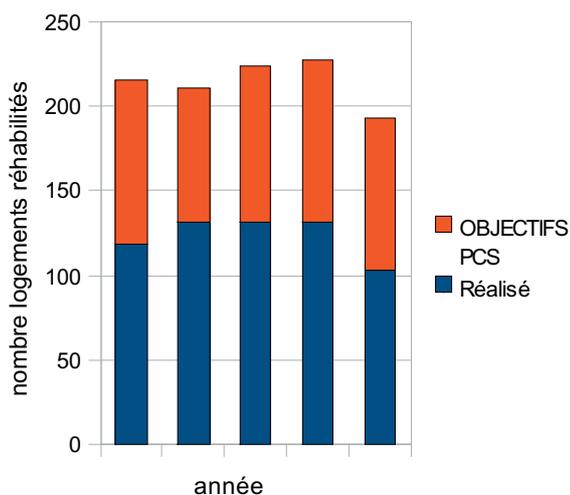
- **une O.P.A.H. Intercommunale**, lancée en juin 2007 jusqu'en juin 2010
- **un PIG de lutte contre l'habitat indigne « Douceur d'habiter »**, lancé en janvier 2007 pour une durée de 5 ans (2 ans fermes et 3 ans renouvelables)
- **un PIG « Plaisir d'habiter 2»**, relancé en août 2009 jusqu'en décembre 2013
- une O.P.A.H. de Renouvellement Urbain, lancée en novembre 2009 pour une durée de 5 ans.

Depuis 2005, 453 logements répondant aux objectifs du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ont été réhabilités, soit 73% des objectifs fixés par l'avenant annuel en matière de loyers maîtrisés.

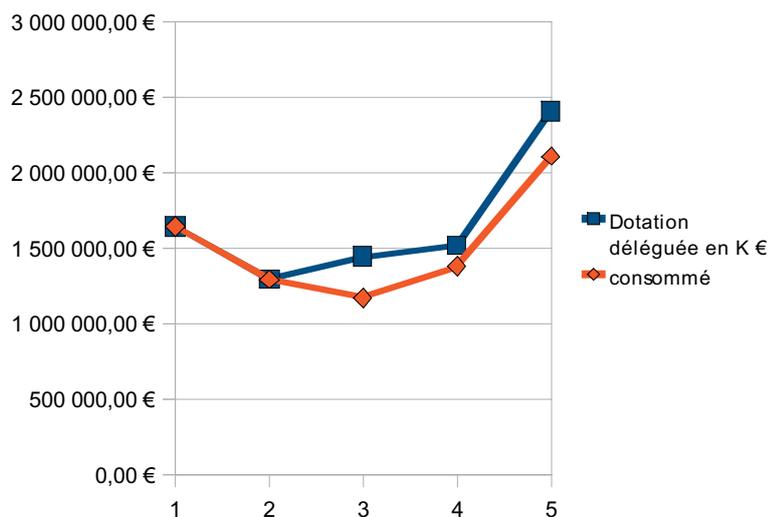
Les objectifs annuels ont été revus à la baisse par rapport à ce qui avait été envisagé dans la convention de délégation de 2005, principalement pour deux raisons:

- les crédits délégués n'étaient pas suffisants pour atteindre les objectifs
- le temps de démarrage des opérations Plaisir d'habiter, Douceur d'habiter, l'OPAH Intercommunale et l'OPAH RU a été plus long que prévu

Évolution des logements subventionnés Anah entre 2004 et 2009: Objectifs/ Réalisation



Consommation des crédits/ Dotation annuelle sur 2005-2009:



Les crédits délégués Anah sont en augmentation depuis 2007 et quasiment intégralement consommés chaque année.

Objectifs 2010:

La programmation prévisionnelle comprendrait 64 logements locatifs à loyer maîtrisé qui se répartissent de la façon suivante:

- ✓ 25 logements conventionnés à loyer intermédiaire
- ✓ 24 logements dégradés conventionnés après travaux (dont 11 logements indiques et 13 logements très dégradés)
- ✓ 15 logements conventionnés à loyer conventionné social ou très social.

5- Politique de contrôle et actions à mener en matière de contrôle**6- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre**

L'instruction Anah n°I-2003-01 du 7 février 2003 définit les modalités de contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence.

La politique de contrôle est mise en place par la délégation locale des Pyrénées-Atlantiques (DDTM PAU).

Différents niveaux de contrôle

•Les contrôles systématiques des pièces administratives et techniques composant les dossiers de demande de subvention (devis, ressources des propriétaires, acte de propriété...) et les conventionnements (niveau de loyers, ressources des locataires) sont effectués par les services instructeurs au niveau local (DDTM / Anah) avant octroi de la subvention.

Après travaux, ces documents, complétés par les factures et les justificatifs des conditions d'occupation des logements, permettent de s'assurer de la conformité du projet et du respect des engagements pris.

Il s'agit d'une vérification de la véracité et légalité des informations transmises.

•Le contrôle sur place en cours de travaux intervient sur des dossiers sensibles faisant l'objet de contentieux, de sortie d'insalubrité ou de précarité énergétique et à la demande de la CLAH (échantillon à définir en fonction de la localisation géographique, du coût du projet et du nombre de logements aidés).

Le contrôle des engagements des propriétaires est planifié dès le début de l'année.

Pour une meilleure efficacité, le contrôle des dossiers s'effectue après le paiement de la subvention intervenu en année N-4 voire pour des dossiers sensibles en N-1.

20 dossiers seront sélectionnés (10 PO et 10 PB) sur la base de critères à définir.

•Le contrôle hiérarchique est interne aux services de l'Etat au niveau de la DDTM. Le service compétent sélectionne, de manière régulière, des dossiers parmi les plus importants, soit en montant de subvention soit en nombre de logements, et effectue un contrôle de l'ensemble du dossier.

6- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre**Suivi des priorités et mesures particulières**

Un suivi régulier et trimestriel sera opéré afin de mesurer les effets de ces priorités et mesures particulières notamment sur la consommation des crédits Anah.

Un travail partenarial est en cours avec les services de l'Anah sur la question du déconventionnement des logements privés.

Un bilan annuel d'activité du programme d'action sera fait par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, en tant que délégataire et il sera transmis au préfet de Région.

Fait à Pau en 2 exemplaires originaux, le 7 juin 2010

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération
Pau-Pyrénées**

Signé : Martine LIGNIERES-CASSOU

Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Avenant n° 2010211-27 du 30 juillet

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, représentée par M^{me} Martine LIGNERES-CASSOU., présidente,
et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Philippe REY, le délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 30 mars 2005.,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 8 avril 2005,

Vu l'avenant pour l'année 2010 à la convention de délégation de compétence en date du 21 juillet 2010.,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2010,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 20 mai sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 8 avril 2005. susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2010 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu pour 2010 la réhabilitation de 128 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 2010, sans double compte :

- a) le traitement de 25 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb
- b) le traitement de 17 logements très dégradés¹,
- c) le traitement de 46 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé),
- d) la production d'une offre de 36 logements privés à loyer maîtrisé comprenant 31 % à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 45 % à loyer très social.

Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2010 : 5. logements à loyer conventionné à l'APL très social, 6 logements à loyer conventionné à l'APL, et 25 logements privés à loyer intermédiaire,

¹ *Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200 € HT / m² de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500€ HT / m² de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création des 2 éléments de confort « salle d'eau » et « WC », ou de travaux visant à améliorer la sécurité. Pour les dossiers d'aide aux syndicats, ce sont les logements de plus de 10 000 € HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.*

- e) le traitement de copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant 4 logements,

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée 2 162 425 euros.

C. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 950 000€ euros en crédits de paiement.

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pourront s'élever pour cette même année à 950 000€ euros (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le délégataire).

D - Modifications apportées en 2010 aux conventions de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Dans toute la convention (y compris dans les annexes) les mots « le délégué local » et « le délégué local de l'Anah » sont remplacés par les mots « le délégué de l'agence dans le département ».
- Au préambule, les deux premiers paragraphes sont ainsi modifiés :
 - les mots « trois ou » sont supprimés,
 - le deuxième paragraphe est ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application du programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. »
- A l'article 1.1 relatif aux objectifs :
 - au premier alinéa, la mention « (objectifs généraux et objectifs particuliers liés à la mise en place du plan de relance) » est supprimée,
 - au deuxième alinéa, la mention « du 1.3.2 » est remplacée par celle « du 1.2.2 »,
 - le 4^{ème} alinéa est modifié comme suit : « La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention, le Président (du Département ou de l'EPCI) établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R. 321-10-1 1^{er} alinéa du CCH. »
- A l'article 1.2 relatif aux montants des droits à engagement :
 - à la fin du 1^{er} paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1) »,
 - le deuxième paragraphe est modifié comme suit : « Le montant alloué pour l'année 20... (1^{ère} année d'application de la présente convention) (est de euros. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale. »,

- les deux derniers paragraphes sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant : « En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5-1 de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement. »

- A l'article 1.3 relatif aux aides propres du délégataire, à la fin de la première phrase est ajoutée la parenthèse suivante : « (décliné à l'annexe 1) ».
- A l'article 2.1 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah :
 - le 1^{er} paragraphe est ainsi modifié : « Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est à dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions territorial et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention. »,
 - au second paragraphe, les mots « annexe 1 » sont remplacés par les mots « annexe 2 ».
- A l'article 2.2 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire, les mots « annexe 1 » sont remplacés par les mots « annexe 2 ».
- L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié (en entier) :

« Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'Anah à la DDTM .

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la CLAH dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

3.2 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire *sans objet*

- Au dernier paragraphe de l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie de programmes, la mention « et au chargé de mission territorial de l'Anah » est supprimée.
- A l'article 5.1 relatif aux paiements des subventions aux propriétaires, l'avant dernier paragraphe est ainsi modifié : « Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, en cas de gestion par l'agence des aides propres définies au paragraphe 2.2 de la présente convention, les participations financières de chacun des partenaires. »

La dernière phrase est ainsi modifiée : « L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus. »

- Le titre de l'article 6 est ainsi modifié : « Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses »
- L'article 6.1 relatif aux droits à engagements est ainsi modifié :
« Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

- à partir de la seconde année :

- une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
- régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire. »

L'article 6.2 relatif aux fonds mis à disposition par le délégataire est ainsi modifié : sans objet

- L'article 6.3 relatif aux fonds inemployés est supprimé.
- L'article 7 est ainsi modifié :

« Article 7 : traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires. L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet au délégué de l'Agence dans le département au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah ou la directrice générale par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah. »

- A l'article 8.1 relatif à la politique de contrôle interne, le 1^{er} alinéa est ainsi modifié : « Une politique de contrôle interne est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont revues annuellement. Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers. »
- L'article 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires est ainsi modifié : « Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence *et (optionnel) du délégataire* (y compris dans le cadre des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah. »
- L'article 8.3 relatif au reversement des aides est ainsi modifié :

« S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président de (l'EPCI ou du Département) ayant attribué la subvention lorsque la décision est prise avant le versement du solde de l'aide.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

Lorsque la décision intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par l'Anah après consultation de la CLAH.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. »

- L'article 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est ainsi modifié : « L'instruction des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1). »
- A l'article 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah, le deuxième paragraphe est ainsi modifié : « Après achèvement des travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah. »

- L'article 9.3 relatif au contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH est supprimé.
- L'article 9.4 relatif au suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH devient l'article 9.3 et est ainsi modifié :

« § 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département. »

- L'article 10 est ainsi modifié :

«La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates. Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, de sa volonté de renouveler ou non la présente convention.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés.

La convention prend effet le 1er janvier 2005 pour une durée de 6 ans. »

- A l'article 11 relatif aux demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention, les mots « de la CAH » sont supprimés au 2^{ème} alinéa.
- L'article 12 relatif au suivi et à l'évaluation de la convention est ainsi modifié :

« § 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés (logements à loyer maîtrisé, logements aidés au titre de la lutte contre la consommation d'énergie et l'aide au handicap, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction. .

Le correspondant désigné par le délégataire est :

CAMARERO Guillaume

Chargé de projets

2 bis place Royale, 64000 PAU

05 59 80 74 75

g.camarero@ville-pau.fr

- A l'article 13, relatif à la confidentialité des données, les mots « ou du présent avenant » sont supprimés.
- A l'article 14 relatif aux conditions de révision, le premier paragraphe est supprimé.
- L'article 15 relatif aux conditions de résiliation est ainsi rédigé : « La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres. »

- (Optionnel) Une nouvelle annexe déclinant la programmation prévisionnelle pluriannuelle par année et par objectif est instituée, elle prend le numéro 1.
- La numérotation de l'ensemble des annexes est décalée.
- A l'annexe 4 (nouvelle numérotation) relative aux formulaires et modèles de courriers :

1) sur la première page, la dernière phrase de l'encadré est ainsi modifiée : « L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention. »

2) dans le modèle de notification type pour l'agrément de la subvention, la dernière phrase avant la formule de politesse est ainsi modifiée : « L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention. »

3) dans le modèle de notification type pour demande rejetée, la phrase : « soit un recours gracieux auprès du Président [du Conseil général ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale] en joignant à votre requête une copie du présent courrier »;est remplacée par la phrase suivante « soit un recours gracieux auprès du Président [du Conseil général ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ».

4) le modèle de notification type pour retrait de subvention devient le modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde. Dans ce même modèle, la première phrase du courrier type est modifiée comme suit : « J'ai le regret de vous faire connaître que après consultation de la CLAH le..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants : »et la phrase : « soit un recours gracieux auprès du Président [du Conseil général ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale] en joignant à votre requête une copie du présent courrier »;est remplacée par la phrase suivante « soit un recours gracieux auprès du Président [du Conseil général ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ».

- Le titre de l'annexe 5 (nouvelle numérotation) devient « bilan des recours gracieux »,

Le sous-titre est ainsi modifié : « Suivi statistique des recours gracieux contre les décisions du Président délégué prises par délégation de l'Anah »

Seuls sont conservés les deux premiers titres renumérotés et modifiés comme suit :

« I – recours gracieux contre les décisions du président prises par délégation de l'Anah »

« II – proportion de recours gracieux par rapport aux décisions prises »

Les titres « recours devant les tribunaux administratifs », « recours déposés et arrêts rendus par les cours administratives d'appel » et « recours devant le conseil d'Etat » sont supprimés.

Au I la phrase « Saisines du Comité restreint de l'Anah pour sanctions année N » est remplacée par la phrase suivante : « Saisines du Conseil d'administration de l'Anah pour sanctions année N »

Le...30 juillet 2010

La présidente
de la Communauté d'Agglomération
Pau-Pyrénées
Signé Martine Lignières-Cassou

Le délégué de l'agence
dans le département

Signé Philippe Rey

Visa

Le Préfet de région
Signé Dominique Schmitt

Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Avenant n° 2010211-28 du 30 juillet

Département des Pyrénées-Atlantiques, représentée par M. Jean CASTAINGS, Président du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Philippe REY, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 30 mars 2005,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 8 avril 2005.,

Vu l'avenant pour l'année 2010.à la convention de délégation de compétence en date du 26 juillet 2010.,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 28 juin 2010

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 30 mars 2010 sur la répartition des crédits de l'Anah soumise le 20 mai 2010 à la consultation écrite du comité régional de l'habitat.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 8 avril 2005 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2010 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu pour 2010 la réhabilitation de 446 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 2010, sans double compte :

a) le traitement de 50. logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb

b) le traitement de 58 logements très dégradés¹,

c) le traitement de 145 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé),

d) la production d'une offre de 69 logements privés à loyer maîtrisé comprenant 72 % à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 25 % à loyer très social.

Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2010 : 10 logements à loyer conventionné à l'APL très social, 40. logements à loyer conventionné à l'APL, et 19 logements privés à loyer intermédiaire,

e) la production de **120 logements en propriétaires occupants**

f) le traitement de copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant 4 logements,

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 3 443 964 euros.

C. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 000 000 euros en crédits de paiement.

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pourront s'élever pour cette même année à 1 000 000 euros (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le délégataire).

D - Modifications apportées en 2010 aux conventions de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- ⇒ Dans toute la convention (y compris dans les annexes) les mots « le délégué local » et « le délégué local de l'Anah » sont remplacés par les mots « le délégué de l'agence dans le département ».
- ⇒ Au préambule, les deux premiers paragraphes sont ainsi modifiés :
 - les mots « trois ou » sont supprimés,
 - le deuxième paragraphe est ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application du programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. »

¹ Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200 €HT / m² de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500€ HT / m² de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création des 2 éléments de confort « salle d'eau » et « WC », ou de travaux visant à améliorer la sécurité. Pour les dossiers d'aide aux syndicats, ce sont les logements de plus de 10 000 € HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

⇒ A l'article 1.1 relatif aux objectifs :

- au premier alinéa, la mention « (objectifs généraux et objectifs particuliers liés à la mise en place du plan de relance) » est supprimée,
- au deuxième alinéa, la mention « du 1.3.2 » est remplacée par celle « du 1.2.2 »,
- le 4^{ème} alinéa est modifié comme suit : « La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention, le Président *du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques* établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R. 321-10-1 1^{er} alinéa du CCH. »

⇒ A l'article 1.2 relatif aux montants des droits à engagement :

- à la fin du 1^{er} paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1) »,
- le deuxième paragraphe est modifié comme suit : « Le montant alloué pour l'année 2010 est de 3 443 964 euros. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale. »,
- les deux derniers paragraphes sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant : « En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5-1 de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement. »

⇒ A l'article 1.3 relatif aux aides propres du délégataire, à la fin de la première phrase est ajoutée la parenthèse suivante : « (décliné à l'annexe 1) ».

⇒ A l'article 2.1 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah :

- le 1^{er} paragraphe est ainsi modifié : « Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est à dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions territorial et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention. »,
- au second paragraphe, les mots « annexe 1 » sont remplacés par les mots « annexe 2 ».

⇒ A l'article 2.2 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire, les mots « annexe 1 » sont remplacés par les mots « annexe 2 ».

⇒ L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié (en entier) :

« Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la DDTM au bureau de la délégation locale de l'Anah.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la CLAH dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

3.2 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire Sans objet pour cet avenant

⇒ Au dernier paragraphe de l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie de programmes, la mention « et au chargé de mission territorial de l'Anah » est supprimée.

⇒ A l'article 5.1 relatif aux paiements des subventions aux propriétaires, l'avant dernier paragraphe est ainsi modifié :
« Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, en cas de gestion par l'agence des aides propres définies au paragraphe 2.2 de la présente convention, les participations financières de chacun des partenaires. »

La dernière phrase est ainsi modifiée : « L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus. »

⇒ Le titre de l'article 6 est ainsi modifié : « Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses »

⇒ L'article 6.1 relatif aux droits à engagements est ainsi modifié :

« Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

- à partir de la seconde année :

- une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
- régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire. »

⇒ L'article 6.2 relatif aux fonds mis à disposition par le délégataire est ainsi modifié :

« Le délégataire s'engage à verser à l'Anah des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 3.

Les fonds versés à l'Anah et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire. »

⇒ L'article 6.3 relatif aux fonds inemployés est supprimé.

⇒ L'article 7 est ainsi modifié :

« Article 7 : traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires. L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet au délégué de l'Agence dans le département au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah ou la directrice générale par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah. »

- ≈ A l'article 8.1 relatif à la politique de contrôle interne, le 1^{er} alinéa est ainsi modifié : « Une politique de contrôle interne est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont revues annuellement. Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers. »
- ≈ L'article 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires est ainsi modifié : « Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire (y compris dans le cadre des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah. »
- ≈ L'article 8.3 relatif au reversement des aides est ainsi modifié :

« S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président du Département ayant attribué la subvention lorsque la décision est prise avant le versement du solde de l'aide.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

Lorsque la décision intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par l'Anah après consultation de la CLAH.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. »

- ≈ L'article 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est ainsi modifié : « L'instruction des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1). »
- ≈ A l'article 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah, le deuxième paragraphe est ainsi modifié : « Après achèvement des travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah. »

⇒ L'article 9.3 relatif au contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH est supprimé.

⇒ L'article 9.4 relatif au suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH devient l'article 9.3 et est ainsi modifié :

« § 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département. »

⇒ L'article 10 est ainsi modifié :

«La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates. Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, de sa volonté de renouveler ou non la présente convention.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés.

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2005 pour une durée de 6 ans. »

⇒ A l'article 11 relatif aux demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention, les mots « de la CAH » sont supprimés au 2^{ème} alinéa.

⇒ L'article 12 relatif au suivi et à l'évaluation de la convention est ainsi modifié :

« § 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés (logements à loyer maîtrisé, logements aidés au titre de la lutte contre la consommation d'énergie et l'aide au handicap, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction. .

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Mirailh Sandra
Chef de pôle habitat
Conseil général des Pyrénées-Atlantiques
4, allées des Platanes BP 431
64 104 BAYONNE
Tél Bayonne : 05.59.46.51.37 Fax : 05.59.46.51.44
Mobile : 06 70 31 12 58

sandra.mirailh@cg64.fr

- ⇒ A l'article 13, relatif à la confidentialité des données, les mots « ou du présent avenant » sont supprimés.

- ⇒ A l'article 14 relatif aux conditions de révision, le premier paragraphe est supprimé.

- ⇒ L'article 15 relatif aux conditions de résiliation est ainsi rédigé : « La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres. »

- ⇒ La numérotation de l'ensemble des annexes est décalée.

- ⇒ A l'annexe 4 (nouvelle numérotation) relative aux formulaires et modèles de courriers :
 - 1) sur la première page, la dernière phrase de l'encadré est ainsi modifiée : « L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention. »
 - 2) dans le modèle de notification type pour l'agrément de la subvention, la dernière phrase avant la formule de politesse est ainsi modifiée : « L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention. »
 - 3) dans le modèle de notification type pour demande rejetée, la phrase : « soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil général en joignant à votre requête une copie du présent courrier »;est remplacée par la phrase suivante « soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil général ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ».

4) le modèle de notification type pour retrait de subvention devient le modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde. Dans ce même modèle, la première phrase du courrier type est modifiée comme suit : « J'ai le regret de vous faire connaître que après consultation de la CLAH le..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants : » et la phrase : « soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil général en joignant à votre requête une copie du présent courrier » ; est remplacée par la phrase suivante « soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil général ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ».

⇒ Le titre de l'annexe 5 (nouvelle numérotation) devient « bilan des recours gracieux »,

Le sous-titre est ainsi modifié : « Suivi statistique des recours gracieux contre les décisions du Président délégué prises par délégation de l'Anah »

Seuls sont conservés les deux premiers titres renumérotés et modifiés comme suit :

« I – recours gracieux contre les décisions du président prises par délégation de l'Anah »

« II – proportion de recours gracieux par rapport aux décisions prises »

Les titres « recours devant les tribunaux administratifs », « recours déposés et arrêts rendus par les cours administratives d'appel » et « recours devant le conseil d'Etat » sont supprimés.

Au I la phrase « Saisines du Comité restreint de l'Anah pour sanctions année N » est remplacée par la phrase suivante : « Saisines du Conseil d'administration de l'Anah pour sanctions année N »

Le...30 juillet 2010.....

Le président
Du Conseil Général
des Pyrénées-Atlantiques

Signé Jean Castaings

Le délégué de l'agence dans le département,

Signé Philippe Rey

Visa
Le Préfet de région

Signé Dominique SCMITT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la clinique Princess à Pau (64) délivrée à la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD) à Pau (64)

Décision régionale du 31 mai 2010
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

L'arrêté paru dans le recueil n°15 du 28 juillet 2010, pages 1127 et 1128, est remplacé par l'arrêté qui suit.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD) - 6 boulevard de Hauterive - BP 51145 - 64011 Pau Cedex en vue d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Clinique Princess à Pau comprenant la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Pau,

Considérant cependant qu'elle est incompatible avec l'objectif quantifié en nombre de journées fixé par le SROS au titre de l'exercice 2011 sur ce territoire,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Clinique Princess - 6 Boulevard Hauterive - BP 51145 - 64011 Pau Cedex est refusée à la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD - 6 boulevard de Hauterive - BP 51145 - 64011 Pau Cedex.

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique et du SESSAD « Beaulieu » à Salies de Béarn

Arrêté régional n° 2010186-15 du 5 juillet 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-308-11 du 3 novembre 2008 portant autorisation pour la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 18 places à Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-211-11 du 30 juillet 2009, portant autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn ;

Vu la demande d'autorisation de création de 18 places de l'ITEP « L'Arbre A Paroles » à Bayonne dont 4 par transfert de l'ITEP « Beaulieu » à Salies de Béarn réputée complète le 28 avril 2005 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en séance du 21 septembre 2005 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement aux Handicapés et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) ;

Considérant l'ouverture de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « L'Arbre A Paroles » à Bayonne à compter du 6 avril 2010 ;

Sur Proposition du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « SUERTE » 625 RN 117 – Broquedis – 40380 Saint Andre De Seignanx en vue du transfert de places vers l'ITEP « L'Arbre A Paroles » à Bayonne ;

Article 2. La capacité et le mode de fonctionnement de l'ITEP « Beaulieu » (code FINISS : 330021288) à Salies de Béarn est ainsi défini :

Catégorie de bénéficiaires : garçons et filles de 7 à 16 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

- 30 lits d'internat ;
- 5 places de semi internat ;
- 12 places de SESSAD.

Article 3. La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 4. La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 5. Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 6. En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2010

Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine,
par délégation,
la directrice de la santé publique
et de l'offre médico sociale
Fabienne RABAU

SARL société Pyrénéenne de maisons de santé pour diabétiques à Pau (64) (Changement de gestionnaire) –

Décision régionale du 12 juillet 2010

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique*

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu l'extrait Kbis en date du 7 juillet 2010, en pièce jointe de la demande produite, par la SARL Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques à Pau (64000),

Considérant que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins exercées dans l'établissement qui est géré par le demandeur, à savoir la Clinique Princess à Pau,

D E C I D E

Article premier. Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par la S.A.S. Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques à Pau sont confirmées au profit de la SARL Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques à Pau (64000).

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 50 lits pour personnes handicapées présentant des troubles psychiatriques invalidants, à Anglet

Arrêté régional du 19 juillet 2010

Le Président du Conseil Général

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande déposée le 30 novembre 2009 par la Fondation John Bost, sise 24130 La Force, en vue de la création, à Anglet, d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 50 places ;

Vu le dossier justificatif réputé complet le 30 novembre 2009 ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) lors de la séance du 26 mars 2010 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2006-2010 et l'appel à projet du 1^{er} juillet 2008 relatifs à la création de places d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes relevant d'une orientation en Foyer d'Accueil Médicalisé ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Considérant la décision du 04 mai 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

A R R E T E N T -

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création, à Anglet, de 31 lits d'hébergement permanent de foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes handicapées âgées de 20 ans au moins présentant des troubles psychiques invalidants, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2011, à la Fondation John Bost, sise 24130 La Force .

Article 2. La Fondation bénéficiera d'extensions de capacité à due concurrence des 50 places, soit 48 places à temps complet et 2 places d'accueil temporaire, sollicitées au fur et à mesure des notifications d'enveloppes de crédits dédiés à la réalisation du projet.

Article 3. La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 4. De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 5. Conformément à l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 6. En application des articles L 313.1 et L 312.8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313.1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2010

Le Président du Conseil Général,
Jean CASTAINGS

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

**Autorisation de création d'une structure expérimentale
« Accompagner Vers Autonomie (AVA) »
de 15 places pour enfants atteints d'autisme
ou de troubles envahissants du développement
sur le Pays basque**

Arrêté régional du 1^{er} juillet 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire N° DGAS/3C/2010/05 du 5 janvier 2010 relative à la mise en œuvre de la mesure 29 du Plan autisme 2008-2010 « Promouvoir une expérimentation encadrée et évaluée de nouveaux modèles d'accompagnement » ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une structure AVA de 15 places sur le Pays basque, déposée le 05 novembre 2009 par l' Association Chrysalide 64100 Bayonne ;

Vu le dossier justificatif réputé complet le 30 novembre 2009;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en séance du 26 mars 2010 ;

Vu le programme interdépartemental et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Considérant la notification du 27 mai 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie suite aux engagements pris par M^{me} MORANO, Secrétaire d'Etat chargée de la Famille et de la Solidarité, dans le cadre du plan autisme ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

Article premier. l'Autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création d'une structure expérimentale d'Accompagnement vers l'autonomie (AVA) sur le Pays basque (Biarritz, Saint Jean de Luz, Saint Jean Pied de Port) de 15 places pour des enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement, d'un âge compris entre 3 et 14 ans est accordée à l'Association Chrysalide à Bayonne .

Article 2. La présente autorisation ne sera effective qu'après contrôle de conformité de la structure, dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

Article 3. De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

Article 4. Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation mentionnée à

l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Article 5. En application des articles L 313.1 et L 312.8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 6. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313.1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 29 juillet 2010
Agence régionale de santé d'Aquitaine

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M. Jean-Louis BENESSE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Pauillac, 33250, du 29 rue Jean Jaurès, au 52 rue du maréchal Joffre, demande déclarée complète à la date du 23 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 2 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines de Gironde reçu le 25 juin 2010

Vu l'avis du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 22 juillet 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 5265 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 4 officines,

Considérant que l'officine ne se déplacera que d'environ 476 mètres au sein de la commune de PAUILLAC,

Considérant qu'une amélioration sera apportée par une meilleure répartition de la desserte pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. – M. Jean-Louis BENESSE est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Pauillac, du 29 rue Jean Jaurès au 52 rue du maréchal Joffre.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001025 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. Un délai d'un an est accordé à M. Jean-Louis BENESSE pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS- Bureau « Premier Recours » - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Rejets de transferts d'officines de pharmacies

Décision régionale du 29 juillet 2010

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M. Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 168 rue de Pessac, 33000, Bordeaux au 94 rue André Messenger, 33520, Bruges, demande déclarée complète à la date du 6 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 2 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis du Préfet de la Gironde en date du 2 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicitée le 12 mai 2010,

Considérant que la population municipale de la commune de Bruges où le transfert est projeté est de 13.605 habitants,

Considérant que la commune de Bruges où le transfert est projeté dispose de 5 officines,

Considérant que la population de la commune de Bruges devrait atteindre 20.000 habitants pour qu'une sixième licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

DECIDE

Article premier. – La demande de transfert présentée M. Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, pour la commune de Bruges est rejetée.

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS- Bureau « Premier Recours » - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d' Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Décision régionale du 30 juillet 2010

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELAS pharmacie de la plage dont le gérant est M. Yann TISSOT, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 344 boulevard de la plage au 69 boulevard maréchal Leclerc à Arcachon, demande déclarée complète à la date du 30 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 2 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Gironde reçu le 25 juin 2010,

Vu l'avis du Préfet de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Considérant que la population municipale de la commune d'Arcachon où le transfert est projeté est de 11.679 habitants,

Considérant que la commune d'Arcachon où le transfert est projeté dispose de 11 officines,

Considérant que le quartier où le transfert est projeté, bénéficie déjà d'une desserte optimale couvrant les besoins en médicaments de la population, et que ce transfert modifierait l'équilibre du quartier d'accueil en se situant à seulement 231 m environ d'une officine existante,

Considérant que ce transfert compromettrait l'approvisionnement pharmaceutique nécessaire de la population du quartier d'origine, population âgée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

DECIDE

Article premier. – La demande de transfert présentée la SELAS Pharmacie de la plage, dont le gérant est M. Yann TISSOT, pour la commune d'Arcachon est rejetée.

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS- Bureau « Premier Recours » - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d' Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

**Autorisation de création d'un centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) généraliste dans la prise en charge
et la réduction des risques pour l'alcool
et les drogues illicites situé à Pau**

—
Arrêté régional du 29 juillet 2010
—

L'autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites à Pau, par transformation du CSST, sollicitée par l'association Béarn Addictions est accordée.

Cette autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité, prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**Autorisation de création d'un centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) généraliste dans la prise en charge
et la réduction des risques pour l'alcool
et les drogues illicites situé à Bayonne**

Arrêté régional du 29 juillet 2010

L'autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites à Bayonne, par transformation du CSST, sollicitée par l'Association BIZIA est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité, prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4. Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**Autorisation de création d'un centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en Addictologie
(CSAPA) généraliste dans la prise en charge
et la réduction des risques pour l'alcool
et les drogues illicites situé à Bayonne**

Arrêté régional du 29 juillet 2010

L'autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites à Bayonne, par transformation du CCAA et par regroupement avec le CSST de l'association ARIT (21 bis rue des Frères 64200 Biarritz), sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 64) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité, prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation

est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4. Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la côte basque

Par arrêté régional du 30 juillet 2010,

– Est membre du conseil de surveillance avec voix consultative du centre hospitalier intercommunal de la Côte basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb, BP 8, 64109 Bayonne cedex (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- en qualité de représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes :

- M^{me} Anne-Marie TAILLEUR.

– Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la côte basque est composé des représentants visés sur la liste ci-annexée.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M^{me} Sylvie DURRUTY, représentant la ville de Bayonne, et M. Guy DEFRANCE, représentant la ville d'Anglet (principale commune d'origine des patients) ;

- M^{me} Sophie CASTEL, et M^{me} Marie CONTRAIRES, représentant la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ;

- M. Jérôme AGUERRE, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- M^{me} Françoise AGUERRE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr. Jean-Pierre MATHIEU, et M. le Dr. Christophe BURTIN, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Jean-Louis LOPEZ, et M. Patrick VELASCO, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M^{me} Jeanine TROUBAT, et M. Marius SOLANO, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. le Dr Alain FORCADE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. Claude BROUQUERE, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, et M^{me} Colette LANUSSE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant
- M^{me} Anne-Marie TAILLEUR, représentante des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.

TOURISME

Constitution du jury de l'examen de guide-interprète régional en Aquitaine - Session 2010

Arrêté préfet de région du 30 juillet 2010
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

(Modificatif à l'arrêté du 23 mars 2010)

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

L'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2010 portant constitution du jury de l'examen de guide-interprète régional en Aquitaine session 2010 est modifié comme suit :

Article premier. Il est institué en région Aquitaine un jury pour la délivrance du titre de guide-interprète régional, dont la composition est la suivante :

Président : M. le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant

Membre de droit :

- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ou son représentant

Membres désignés :

au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- M^{me} Valérie DUGUET, Directrice du Patrimoine et de la Culture, Communauté de communes du Fumélois-Lémance,
- M^{me} Béatrice RENAUD, Responsable de la mission Tourisme, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

au titre des représentants des milieux professionnels compétents dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle :

- M. Christophe TISSINIER, Agence VS Voyages,
- M. Alain FRANCES, Président de l'association « Sites en Périgord »,
- M^{me} Sophie LEFORT, Guide-interprète national et Guide-conférencier à l'Office de Tourisme de Bayonne.

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010
Le Préfet de région,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Modification de l'arrêté du 25 mars 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes

Arrêté régional n° 2010/92 du 12 août 2010
Préfecture Maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux

mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant M. Jean-Luc Vaslin, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/31 du 25 mars 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur

départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes.

Sur Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier: L'arrêté n° 2010/31 du 25 mars 2010 du préfet maritime de l'Atlantique est modifié comme suit.

A l'article 4, au lieu :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à M^{me} Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service activités maritimes pour l'application des dispositions de l'article 1er.

LIRE :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à :

M^{me} Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service activités maritimes ;

M^{me} Anne-Marie Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef du service gens de mer et navires ;

M. Denis Brilman, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service mer et littoral ;

pour l'application des dispositions de l'article 1er.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le contre-amiral
préfet maritime de l'Atlantique
par suppléance : Franck JOSSE

